



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement**  
Division Forêts

## **Complément à la loi fédérale sur les forêts**

### **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 16 avril 2013 au 14 août 2013)**

**Berne, 21 mai 2014**

## Condensé

Les évolutions actuelles telles que les menaces que représentent les organismes nuisibles, les changements climatiques, le manque d'exploitation du bois et la situation économique difficile des propriétaires de forêts et des exploitations forestières placent la forêt devant des défis majeurs. Pour les relever, le Conseil fédéral a adopté dans la Politique forestière 2020 des objectifs, des lignes stratégiques et des mesures. La loi fédérale sur les forêts qui date de 1991 doit être adaptée aux nouvelles conditions générales et complétée sur certains points. Les modifications de la loi ont fait l'objet d'une procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 16 avril 2013, qui s'est achevée le 14 août 2013. Sur les 83 destinataires du projet, 56 ont adressé une réponse; quatorze instances et organisations non consultées initialement se sont également exprimées. Parmi les 70 participants se trouvent:

- 26 cantons
- la Conférence des gouvernements cantonaux représentée par la Conférence des directrices et directeurs des forêts
- cinq partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale
- trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
- quatre associations faîtières de l'économie
- onze associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques
- onze organisations spécialisées
- cinq organisations de protection de l'environnement
- une organisation du milieu de la science et de la recherche
- trois conférences intercantionales

Le projet est plébiscité par une nette majorité, non seulement des cantons mais aussi des partis politiques, des associations économiques, des organisations spécialisées ainsi que des organisations de protection. Des modifications ou des limitations parfois importantes sont toutefois demandées, en particulier par les cantons.

### Un projet jugé nécessaire

Le principe d'une modification de la loi sur les forêts est approuvé par 68 des 70 organisations qui se sont exprimées. Des adaptations parfois substantielles du projet sont cependant demandées. Les cantons demandent notamment de limiter la révision aux domaines d'application qu'ils estiment les plus urgents, à savoir les organismes nuisibles et la promotion du bois. L'ampleur actuelle de la révision risque sinon d'entraîner des retards. A leur avis, les autres adaptations devraient être réalisées dans d'une seconde étape. Les cinq partis politiques sont plus favorables au projet et leurs demandes vont moins loin que celles des cantons. Les associations économiques et les associations de propriétaires forestiers sont favorables au projet sur le fond, mais réclament davantage de mesures en faveur de la rentabilité de la gestion forestière. Elles demandent notamment de subventionner la desserte hors forêts protectrices (comme le demande aussi une majorité des cantons). Les organisations de protection de la nature peuvent accepter le projet à condition que la lutte contre les organismes nuisibles et les répercussions des changements climatiques ne se fasse pas aux dépens de la sylviculture proche de la nature. Les organisations spécialisées sont très majoritairement favorables au projet mais formulent diverses requêtes. Il est frappant de constater que les organisations axées sur l'utilisation ont des attentes par rapport à la révision qui sont le plus souvent diamétralement opposées à celles des organisations axées sur la protection.

### Principaux motifs d'approbation du projet:

- La révision permet de combler les lacunes juridiques dans le domaine de la lutte contre les organismes nuisibles.
- La base légale sur la promotion du bois contribue à la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois.
- Les dispositions sur l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques garantissent que la forêt suisse pourra continuer à remplir ses fonctions à l'avenir.

### Principaux motifs de rejet du projet:

- La loi n'améliore pas suffisamment la situation difficile de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses.

- Le projet est surchargé.

**Principales demandes des organisations approuvant le projet:**

- Les dispositions sur la lutte contre les organismes nuisibles doivent être simplifiées.
- Il faut s’assurer que la lutte contre les organismes nuisibles et les répercussions des changements climatiques se fasse le plus naturellement possible.
- Il faut donner la priorité aux modifications urgentes. Les autres modifications sont à traiter dans le cadre d’une deuxième révision.

**Sommaire**

<b>1.</b>	<b>Objet de la procédure de consultation</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Organisations consultées et réponses</b>	<b>2</b>
2.1.	Introduction	2
2.2.	Réponses des organisations consultées	2
2.3.	Avis d'organisations initialement non consultées	3
<b>3.</b>	<b>Appréciation générale</b>	<b>4</b>
3.1.	Introduction	4
3.2.	Cantons	4
3.3.	Partis politiques	6
3.4.	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	7
3.5.	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent dans toute la Suisse	7
3.6.	Autres organisations et milieux intéressés	7
<b>4.</b>	<b>Résultats détaillés</b>	<b>13</b>
4.1.	Introduction	13
4.2.	Préambule	13
4.3.	Art. 10 Constatation de la nature forestière	13
4.4.	Art. 16 Exploitations préjudiciables	14
4.5.	Art. 17 Distance par rapport à la forêt	14
4.6.	Art. 19 Protection contre les catastrophes naturelles	15
4.7.	Art. 21a Sécurité au travail (nouveau)	15
4.8.	Art. 26 Mesures de la Confédération	17
4.9.	Art. 27 Mesures des cantons	19
4.10.	Art. 27a Mesures contre les organismes nuisibles (nouveau)	21
4.11.	Art. 28a Adaptabilité de la forêt aux changements climatiques (nouveau)	23
4.12.	Art. 29 Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle	25
4.13.	Art. 34a Promotion du bois (nouveau)	25
4.14.	Art. 37 Forêts protectrices	27
4.15.	Art. 37a Mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices (nouveau)	28
4.16.	Art. 37b Indemnisation des frais (nouveau)	29
4.17.	Art. 38 Diversité biologique en forêt	30
4.18.	Art. 38a Gestion forestière	33
4.19.	Art. 38b Adaptation aux changements climatiques (nouveau)	35
4.20.	Art. 39 Formation professionnelle	37
4.21.	Art. 46 Voies de recours	38
4.22.	Art. 47 Validité des autorisations et autres décisions	38
4.23.	Art. 48a Prise en charge des frais (nouveau)	38
4.24.	Art. 49 Confédération	39
4.25.	Art. 55 Modification du droit en vigueur	40
<b>5.</b>	<b>Annexe: liste des instances / organisations invitées à la consultation et des organisations non consultées initialement</b>	<b>41</b>

## 1. Objet de la procédure de consultation

En 2011, le Conseil fédéral a adopté la Politique forestière 2020. Les principaux défis que cite la Politique forestière sont la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois, les changements climatiques, la prestation de protection de la forêt, la biodiversité, la surface forestière et le danger que représentent les organismes nuisibles. La biodiversité en forêt est une partie de la « Stratégie Biodiversité Suisse » que le Conseil fédéral a adoptée le 25 avril 2012. Le plan d'action pour sa mise en œuvre est préparé pour l'été 2014. Le problème de la progression de la forêt a été abordé avec l'initiative de la CEATE-CE intitulée « Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface ». Les modifications de la loi qui y correspondent ont été adoptées au printemps 2012 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en même temps que la modification de l'ordonnance sur les forêts. Pour atteindre les objectifs de la Politique forestière 2020 s'agissant de la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois, des changements climatiques, de la biodiversité et des menaces biotiques, il est par contre nécessaire de compléter certains points de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0).

Voici les domaines concernés:

- **Menaces biotiques:** les menaces biotiques qui pèsent sur la forêt se multiplient, par exemple les organismes exotiques tels que le capricorne asiatique ou le cynips du châtaignier, dont l'introduction est due notamment au développement considérable du commerce international. Pareils ravageurs peuvent porter atteinte aux prestations et aux fonctions de la forêt. Les dispositions sur la prévention et sur la lutte sont parfois lacunaires et, de ce fait, insuffisantes pour combattre les menaces biotiques ou pour les contrôler convenablement. Elles sont complétées et précisées au besoin et inscrites dans la loi. En outre, la loi va permettre le financement urgentement nécessaire des mesures de prévention et de lutte hors forêts protectrices, ce qui supprimera la séparation entre les forêts protectrices et non protectrices qui détermine le subventionnement.
- **Changements climatiques:** les changements climatiques se produisent si rapidement que les processus naturels qui permettent à la forêt de s'adapter risquent de ne pas suffire. Les forêts protectrices comme les autres forêts ont donc besoin de mesures d'adaptation, telles que des soins spécifiques aux jeunes peuplements ou un rajeunissement anticipé de peuplements instables, pour assurer durablement les prestations forestières. Il faut donc une participation financière de la Confédération pour ce faire.
- **Promotion du bois:** la forêt suisse est sous-exploitée depuis des décennies. La Suisse possède une des plus grandes réserves de bois sur pied en comparaison européenne. Accroître l'exploitation du bois, à la fois matière première indigène et agent énergétique, est non seulement judicieux et souhaitable en termes de politique énergétique comme de politique climatique, mais aussi nécessaire pour assurer une gestion durable de la forêt. Une nouvelle disposition sur la promotion du bois va donc améliorer les conditions générales de la valorisation du bois.

Le projet contient enfin des adaptations formelles dans le domaine du déroulement des procédures régissant les indemnités et les aides financières ainsi que des procédures liées à la législation forestière.

## 2. Organisations consultées et réponses

### 2.1. Introduction

La procédure de consultation sur le complément à la loi sur les forêts a été ouverte le 16 avril 2013 et s'est achevée le 14 août 2013. Une prolongation du délai jusqu'au 11 septembre 2013 a été accordée aux cantons et à des associations. Sur les 83 destinataires du projet, 56 ont adressé une réponse, ainsi que quatorze organisations non consultées initialement<sup>1</sup>. Au total, 70 instances et organisations ont pris position.

### 2.2. Réponses des organisations consultées

#### Cantons

Tous les cantons se sont exprimés sur le projet. La Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts (CDFo) s'est prononcée au nom de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et en concertation avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA).

#### Partis politiques

Le projet a été envoyé aux douze partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale. Le PBD, le PDC, le PES, l'UDC et le PSS se sont prononcés.

#### Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'Association des communes suisses (ACS) et le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) se sont prononcés. L'Union des villes suisses (UVS) a renoncé à s'exprimer.

#### Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Sur les huit associations faîtières de l'économie consultées, deux se sont exprimées: l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Union suisse des paysans (USP). L'Union patronale suisse (UPS) et la Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) ont annoncé qu'elles ne s'exprimeraient pas sur le projet.

#### Autres organisations et milieux intéressés

Parmi les autres organisations et milieux intéressés consultés, les organisations suivantes ont exprimé leur avis:

- **Associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques (autres associations):** Entrepreneurs forestiers Suisse (EFS), Industrie du bois suisse (Industrie du bois), LIGNUM, Economie forestière Suisse (association faîtière des propriétaires de forêts, EFS).
- **Organisations spécialisées:** Société spécialisée de la forêt de la SIA (SSF), FSC Arbeitsgruppe Schweiz (FSC), Jardin Suisse, Société forestière suisse (SFS), Association suisse pour le développement rural (Suisse melio), SUVA.
- **Organisations de protection:** Greenpeace Suisse (Greenpeace), Pro Natura, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)/BirdLife Schweiz, Fondation suisse pour l'aménagement et la protection du paysage (FP), WWF Suisse (WWF).
- **Conférences intercantionales (conférences):** Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture (COSAC), Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP).

---

<sup>1</sup> La liste complète des organisations consultées et des organisations ayant envoyé une réponse ainsi que le nombre de réponses par destinataire figurent en annexe (voir point 5).

### 2.3. Avis d'organisations initialement non consultées

Quatorze autres organisations se sont prononcées sur le projet sans y avoir été formellement invitées. Elles ont été réparties dans les différents groupes thématiques susmentionnés et leurs avis sont traités ci-après en même temps que ceux des différents groupes:

- **Associations de propriétaires forestiers et autres associations économiques (autres associations):** Groupement de propriétaires et gérants de forêts privées (GPGFP), Centre Patronal (CP), Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (SVBK), Task Force Forêt + Bois + Energie (TF FBE), Bündner Waldwirtschaftsverband (SELVA), Propriétaires de forêts bernois (PFB), Association Forestière Neuchâteloise (AFN), Association Jurassienne d'Economie Forestière (AJEF).
- **Organisations spécialisées:** Bund Schweizer Baumpflege (BSB), Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), Verein zum Schutz des landwirtschaftlichen Grundeigentums (VSLG), Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA).
- **Organisations du milieu de la science et de la recherche:** Conseil des Ecoles Polytechniques Fédérales (Conseil des EPF).
- **Conférences intercantionales (conférences):** Cercl'Air (CA).

### 3. Appréciation générale

#### 3.1. Introduction

Le projet est accueilli favorablement par 68 des 70 organisations ayant exprimé leur avis. Une forte majorité approuve donc une modification de la loi sur les forêts. 66 organisations demandent cependant des modifications du projet. Dans deux cas, l'approbation n'est assortie d'aucune demande ou remarque. Deux organisations rejettent le projet en bloc; une d'entre elles ne s'opposerait pas à une modification de la loi. Cinq organisations renoncent à prendre position ou à exprimer un avis sur le projet.

Le projet est plébiscité par une nette majorité, non seulement des cantons mais aussi des partis politiques, des associations économiques, des organisations spécialisées ainsi que des organisations de protection. Des modifications ou des limitations parfois importantes sont toutefois demandées, en particulier par les cantons.

#### 3.2. Cantons

A l'exception du canton de Glaris, tous les cantons approuvent le projet sur le fond. Ils assortissent cependant leur approbation de remarques et de différentes demandes de modification ou de complément. Le canton de Glaris estime qu'une modification de la loi sur les forêts ne s'impose pas à l'heure actuelle, mais il se dit prêt à se montrer solidaire si les autres cantons évaluent la situation autrement.

Les demandes d'une majorité des cantons suivent explicitement ou implicitement l'avis exprimé par la CDFo qui contient les points suivants:

- La révision de la loi sur les forêts doit être limitée aux domaines d'application les plus urgents aux yeux de la CDFo, à savoir les organismes nuisibles et la promotion du bois. Le nombre et la diversité des modifications prévues risque de dépasser la mesure du raisonnable et d'allonger les débats politiques. Il faut traiter prioritairement les modifications suivantes:
  - adaptation des art. 16, al. 2, et 17, al. 3, conformément à la demande de la CDFo (« autorités compétentes en matière d'autorisation »),
  - principes dans l'art. 26 (voir demande de la CDFo concernant l'art. 26),
  - adaptation de l'art. 27, al.1 (voir demande concernant l'art. 27),
  - principes complémentaires à l'art. 37a pour le financement en cas de dégâts hors forêts protectrices, conformément à la demande de la CDFo (voir art. 37a, al. 1 et 2),
  - adaptation des art. 46 et 47 (uniquement formelle).
- La CDFo demande que les autres domaines et les adaptations formelles soient traités ultérieurement lors d'une deuxième révision de la loi sur les forêts, qui sera préparée en étroite collaboration avec les cantons. Lors de cette deuxième étape, les principes relatifs aux subventions d'encouragement (art. 35 à 38) devront être actualisés et mieux alignés sur les instruments RPT. Il faudra en particulier intégrer la « convention-programme Forêt intégrale » demandée par la CDFo. La révision de la loi sur l'aménagement du territoire pourrait servir d'exemple à une telle procédure en deux étapes. Par ailleurs, il faut traiter les requêtes formulées dans l'initiative parlementaire 13.414 (Politique forestière 2020. Donner la priorité aux dessertes) et dans la motion 11.4164 (Création d'un fonds climatique en faveur des propriétaires de forêts).
- En outre, les cantons rappellent qu'ils n'accepteront de prendre en charge des nouvelles tâches que si la Confédération met à disposition les moyens nécessaires.
- Pour le cas où la révision devait être maintenue dans l'ampleur proposée, la CDFo soumet des demandes de modification pour les dispositions. Ces demandes sont aussi largement reprises par les cantons.
- En ce qui concerne la suite de la procédure, la CDFo rappelle que l'OFEV a proposé de tirer les conséquences des résultats de la consultation en collaboration avec la CDFo et de fixer avec elle la suite de la procédure.

Les cantons suivants expriment des avis qui divergent de la position de la CDFo:

- Le canton de Zurich constate avec satisfaction que le projet respecte la décision des Chambres fédérales de ne pas entrer en matière sur le projet datant de 2008 et qu'il ne reprend plus la plupart des points de la révision qui avaient été alors contestés. Il approuve également la demande de modifier la loi sur les forêts sur les points absolument nécessaires pour mettre en œuvre la Politique forestière 2020. Lorsque les modifications proposées dépassent cette limite, le canton de Zurich les rejette en se ralliant à l'avis de la CDFo ou présente des demandes de modification dans l'esprit de la prise de position de la CDFo. Afin d'améliorer l'exécution de la loi sur les forêts, il demande en outre de modifier l'art. 43, al. 1 (Contraventions) comme suit:

*let. c: ne respecte pas les limitations d'accès ou le régime de l'autorisation pour les grandes manifestations (art. 14);*

*let. g: ne respecte pas les prescriptions sur les mesures de prévention et de réparation des dégâts qui peuvent mettre les fonctions de la forêt gravement en danger (art. 26) ainsi que les mesures contre les organismes nuisibles (art. 27a).*

- Le canton de Berne salue l'orientation générale du présent complément à la loi sur les forêts. Il rejette cependant catégoriquement la prise en charge de nouvelles tâches et charges en raison de mesures d'économie cantonales prochaines. Cela concerne en particulier le domaine des indemnités, puisqu'elles sont dues dans tous les cas. Il constate que l'objectif 6 de la Politique forestière 2020 (amélioration de la productivité de l'économie forestière et rémunération des prestations forestières) n'est pas traité et demande d'examiner d'éventuelles mesures légales pour améliorer les conditions générales de l'économie forestière et de l'industrie du bois.
- Le canton d'Obwald approuve une disposition sur l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques et s'écarte sur ce point de l'avis exprimé par la CDFo. Il demande d'accepter les art. 28a, 38 et 38b tels que les propose la Confédération. Il rejette également la proposition de la CDFo de compléter la loi sur les forêts en deux étapes. La situation n'est pas comparable avec la loi sur l'aménagement du territoire, dont la révision s'est déroulée en deux étapes en raison d'une initiative populaire.
- Le canton de Nidwald salue également une disposition sur l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques et s'écarte sur ce point de la position de la CDFo.
- Contrairement à l'avis exprimé par la CDFo, le canton de Glaris estime qu'il n'y a pas besoin de modifier la loi sur les forêts. La forêt glaronaise est en bon état et il n'est pas nécessaire d'accroître la densité normative dans le domaine forestier. Le canton de Glaris se montre cependant « solidaire » avec la Confédération et les autres cantons, puisque la lutte contre les dégâts biotiques ou l'adaptation aux changements climatiques prennent probablement une autre importance hors de son territoire.
- Le canton de Fribourg est favorable aux modifications proposées. Il approuve notamment le subventionnement des mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices et une meilleure coordination entre le service phytosanitaire pour l'agriculture et celui pour la forêt dans le domaine de la lutte contre les dégâts aux forêts. Il demande cependant que les services phytosanitaires cantonaux soient soutenus financièrement par la Confédération. Il approuve également l'introduction d'un certificat de formation obligatoire en matière de sécurité au travail et la disposition sur la promotion du bois.
- Le canton de Soleure estime que le nouvel art. 28a sur l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques et la plupart des modifications formelles sont politiquement incontestés et rapidement réalisables. Il juge cependant que c'est une erreur que les soins aux jeunes peuplements soient subventionnés exclusivement sous l'aspect de l'adaptation aux changements climatiques (art. 38b nouveau). La base légale pour l'octroi de subventions pour les soins aux jeunes peuplements devrait être réglée dans un nouvel article sous le titre « Développement forestier durable » ou « Multifonctionnalité de la forêt ».
- Le canton de Saint-Gall constate avec satisfaction que le projet vise à adapter les conditions-cadres légales de manière à assurer les prestations forestières longtemps et durablement. Les mesures préventives lui semblent nécessaires et justifiées dans un contexte de changements climatiques. Il demande toutefois qu'il soit renoncé à du personnel et à des dépenses

supplémentaires au profit d'une utilisation plus flexible et plus efficace des moyens existants. Il rappelle que le Parlement fédéral s'est prononcé en faveur d'une limitation des mesures d'encouragement en faveur de la forêt dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003 et estime qu'un abandon de ce principe est problématique. De plus, il critique l'art. 27, al. 3, estimant qu'il s'agit d'une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale en matière d'exécution.

- Le canton de Vaud est favorable à la création d'une base légale pour l'adaptabilité des forêts aux changements climatiques et s'écarte sur ce point de l'avis exprimé par la CDFo. Il demande cependant une formulation plus ouverte de la disposition sur le financement. Il demande la suppression du terme « exceptionnellement » à l'art. 37a, al. 2. Pour le reste, il renvoie à l'avis exprimé par la CDFo.
- Le canton de Neuchâtel est d'avis que les thèmes de l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques et de l'indemnisation ou d'une meilleure rémunération des prestations forestières fournies par les propriétaires de forêts ont une importance considérable et doivent être traités dans le cadre du processus de révision en cours, contrairement à l'avis exprimé par la CDFo. Il demande en outre que la Confédération soutienne financièrement aussi l'infrastructure de desserte hors forêts protectrices. En ce qui concerne la sécurité au travail, il se dit favorable au principe d'une réglementation à l'échelon fédéral mais suit sur ce point la position de la CDFo (qui rejette le projet) afin de limiter les débats. Il renvoie par ailleurs à la position de la CDFo.
- Le canton de Genève salue la révision sur le fond. Il estime que le projet répond aux défis urgents et améliore la coordination des procédures. A son avis, le projet est cohérent et permet de réelles améliorations. Il salue en particulier le fait que le projet renonce à subventionner la desserte forestière en dehors des forêts protectrices. Il renvoie cependant aussi au risque que comporte une révision d'une trop grande ampleur mentionné par la CDFo.

### 3.3. Partis politiques

Le PBD est le seul parti entièrement favorable à la modification de la loi sur les forêts. Il approuve en particulier les mesures destinées à lutter contre les organismes nuisibles, l'exploitation accrue du bois, les consignes plus sévères pour la sécurité au travail, la limitation de l'augmentation de la surface forestière et la prise en considération des changements climatiques.

Le PDC soutient le projet. Selon lui, il est approprié et opportun s'agissant en particulier de l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la promotion du bois. A son avis, la matière première bois doit cependant être mieux et plus utilisée, surtout si l'on veut atteindre les objectifs énergétiques de la Confédération. Pour cette raison, il faut davantage subventionner la desserte forestière.

Le PES reconnaît que les organismes nuisibles introduits en Suisse et les conséquences des changements climatiques sont des thèmes importants pour la forêt suisse. Il approuve donc le projet quant au fond, mais exige également de l'adapter sur des points essentiels. Selon lui, la lutte contre les organismes nuisibles devrait se limiter aux ravageurs exotiques envahissants. Pour ce qui est des organismes nuisibles naturellement présents dans nos régions, il estime que c'est à la sylviculture de s'adapter. Sur la question de l'adaptation aux changements climatiques, il demande aussi des mesures en faveur d'une sylviculture proche de la nature. Il rejette par conséquent l'adaptation artificielle des peuplements sensibles avec des essences plantées en dehors de leurs aires de répartition naturelles.

L'UDC approuve le projet sous réserve. Il salue les mesures proposées pour améliorer l'exploitation du bois ainsi que les moyens supplémentaires destinés au rajeunissement de la forêt afin de garantir sa fonction protectrice aussi à l'avenir. Il est également favorable à la suppression de la distinction entre forêts protectrices et non protectrices dans le domaine de la lutte contre les dangers biotiques. Il s'oppose par contre à la création de nouvelles réserves forestières mentionnée à l'art. 38, à la responsabilité causale prévue à l'art. 48a et à la création de nouveaux postes à l'OFEV. L'UDC regrette en outre que le projet ne traite pas l'encouragement des infrastructures de desserte.

Le PSS réserve un accueil extrêmement critique aux mesures proposées dans le domaine de l'environnement et du climat (protection contre les organismes nuisibles, changements climatiques, mise à profit du potentiel d'exploitation durable du bois et biodiversité). Il considère en revanche qu'il est important d'améliorer la sécurité au travail et qu'il est utile d'accroître l'utilisation du bois indigène

dans la perspective de la transition énergétique. Il est d'avis qu'il faut en outre examiner la création d'une incitation pour les propriétaires de forêts, afin qu'ils offrent des prestations de puits de carbone contrôlées sur le marché des mesures volontaires de protection du climat.

### **3.4. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**

L'ACS est favorable à la présente révision dont le but est d'assurer longtemps et durablement les fonctions des forêts et la gestion forestière. A son avis, le projet accorde cependant trop de poids aux thèmes de la prévention contre les organismes nuisibles et de la biodiversité. Selon elle, la Politique forestière 2020 et la révision de la loi sur les forêts doivent plus tenir compte de l'importance économique de la forêt et le financement de la desserte forestière doit être renforcé. L'ACS salue le fait que la Confédération participe dans le cadre de conventions-programmes au financement des mesures destinées à adapter la forêt aux changements climatiques. A cet égard, les intérêts des communes doivent selon elle être pris en considération de manière appropriée.

Le SAB se réfère à ses neuf principes relatifs à la politique forestière. Il constate que la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface est entretemps entrée en vigueur. Il estime cependant que la mise en œuvre au niveau de l'ordonnance ne correspond pas à l'intention première du Parlement. A son avis, le plus important à l'heure actuelle est de renforcer la filière bois et le nouvel art. 34a sur la promotion du bois est un pas important dans cette direction. Pour mieux utiliser le potentiel d'exploitation du bois, il estime néanmoins nécessaire que la Confédération encourage aussi l'infrastructure de desserte forestière en dehors des forêts protectrices et demande de compléter la révision en conséquence. Il salue le mandat sur l'encouragement de l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques (art. 28a). A son avis, la fonction sociale de la forêt et la détente en forêt sont insuffisamment prises en compte dans la gestion forestière, ce qui n'est pas bon pour le tourisme. Les prestations des propriétaires forestiers dans ce domaine doivent être mieux indemnisées. Le SAB approuve dans l'ensemble la révision de la loi sur les forêts, mais estime qu'elle accorde trop de poids à la prévention contre les organismes nuisibles et à la biodiversité. Selon lui, l'importance économique de la forêt doit être mise plus en avant, l'encouragement de la desserte forestière renforcé et la prestation de puits de carbone indemnisée.

### **3.5. Associations faitières de l'économie qui œuvrent dans toute la Suisse**

L'USP salue la révision de la loi sur les forêts. Elle approuve en particulier la promotion du bois (art. 34a). A son avis, il est indispensable d'accroître l'exploitation de la forêt. Elle estime qu'à moyen et long terme, il faudra aussi accorder une plus grande attention à la mise à disposition d'assortiments conformes au marché et prévoir une amélioration de la desserte forestière. Selon elle, l'utilisation accrue du bois doit être axée sur le bois indigène. Elle approuve également l'encouragement de l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques. A son avis, la prestation de puits de carbone doit être davantage prise en considération dans le débat sur le climat et les propriétaires de forêts doivent être indemnisés. Pour cette raison, elle propose le nouvel art. 28b suivant sur les prestations de puits de carbone:

*La Confédération reconnaît les prestations de puits de carbone fournies par la forêt et règle leur prise en compte en faveur des propriétaires de forêts. A cet effet, elle crée un fonds climatique en faveur des forêts financé par les taxes sur le CO<sub>2</sub> liées aux défrichements et par d'autres revenus provenant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et fixe les exigences relatives aux projets de puits de carbone et à leur mise sur le marché par le secteur privé.*

L'USP approuve la prise de position de son organisation membre Jardin Suisse, qui est dans l'ensemble favorable à la modification.

### **3.6. Autres organisations et milieux intéressés**

#### **3.6.1. Autres associations**

Les autres associations économiques et de propriétaires de forêts sont très majoritairement favorables au projet. Sur les onze avis exprimés, dix sont favorables au projet, mais avec des demandes de modification ou constatent un déséquilibre au détriment de l'économie forestière. Seul le GPGFP s'oppose en bloc au projet.

EFS (entrepreneurs), Industrie du bois, LIGNUM et EFS (économie) critiquent l'orientation trop unilatérale du projet sur les intérêts de protection. Selon ces organisations, la rentabilité de l'exploitation du

bois est par contre insuffisamment améliorée, voire plus limitée. A leur avis, l'art. 34a sur la promotion du bois ne suffit pas.

EFS (entrepreneurs), Industrie du bois, EFS (économie), le CP, la SVBK, SELVA, PFB et l'AFN, l'AJEF demandent tous que la Confédération soutienne financièrement l'infrastructure de desserte et les utilisations des câbles-grue en dehors des forêts protectrices.

EFS (entrepreneurs) et Industrie du bois renvoient par ailleurs à l'avis exprimé par la Task Force FBE et s'y rallient.

LIGNUM, EFS, l'AJEF et SELVA exigent de compléter le projet avec une base légale pour un fonds climatique en faveur des forêts. Selon elles, ce fonds climatique permettra d'indemniser les propriétaires de forêts pour les prestations forestières (compensation de CO<sub>2</sub>) actuellement fournies à titre gratuit.

LIGNUM salue les dispositions sur la prévention et la réparation des dégâts aux forêts. Elle approuve également l'indemnisation des frais et la disposition sur le principe de causalité. Elle salue aussi les bases légales pour les mesures d'adaptation aux changements climatiques. Elle estime que, dans le contexte des questions soulevées par les changements du climat, il ne faut pas oublier de conserver et de développer un portefeuille d'essences prometteur. A son avis, l'importance des résineux pour la rentabilité de l'économie forestière et l'approvisionnement de l'industrie est, à tort, insuffisamment thématifiée dans le débat actuel. LIGNUM estime qu'il faut aussi promouvoir sur le long terme des essences appropriées pour l'industrie et la construction.

Economie forestière suisse (EFS) estime qu'il faut agir en priorité pour réaliser les objectifs 1, 2, 6 et 8 de la Politique forestière 2020 et que c'est dans ces domaines que le retard est le plus important. Lors de la manifestation de lancement de la Politique forestière 2020, EFS avait déjà demandé de traiter en priorité l'amélioration des conditions générales et de la marge de manœuvre des propriétaires de forêts et des entreprises forestières, et ce pour deux raisons: d'une part, parce que les propriétaires de forêts sont de loin les acteurs les plus importants du domaine forestier; ils mettent à disposition leur propriété foncière pour diverses exigences d'intérêt général, et leur action et leur conviction sont indispensables pour mettre durablement en œuvre des lois ou des programmes en forêt. D'autre part, parce que c'est le seul moyen de réaliser les différents objectifs de la Confédération comme la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois ou la stratégie pour la biodiversité. EFS désapprouve la décision du Conseil fédéral de ne pas modifier le régime de responsabilité existant en faveur des propriétaires de forêts. A son avis, il faut examiner sans plus tarder s'il est possible de réduire ou d'éliminer les risques de responsabilité pour les propriétaires forestiers (en tant que propriétaires fonciers et propriétaires d'un ouvrage, notamment en ce qui concerne les équipements d'infrastructure et aussi les arbres biotopes et le bois mort). Le paragraphe traitant de ce point dans le rapport explicatif (p. 9), qui juge inopportunes des modifications législatives dans le domaine de la responsabilité, est selon EFS inacceptable dans sa forme actuelle.

La SVBK trouve peu compréhensible qu'il soit prévu, de manière générale, de ne plus octroyer des aides financières pour les soins aux jeunes peuplements en dehors des forêts protectrices. Selon elle, ces aides financières servent en tous les cas la biodiversité et doivent être laissées dans la loi ou intégrées dans un nouvel article. Dans l'ensemble, la SVBK salue la révision. A son avis, il y manque cependant, en plus d'un encouragement de la desserte forestière hors forêts protectrices pour assurer l'accès aux ressources de bois, une base légale pour la rémunération des prestations forestières.

La TF FBE soutient la révision actuelle de la loi sur les forêts à condition que le subventionnement de la desserte forestière et les subventions pour les câbles-grue hors forêts protectrices soient aussi intégrés dans la loi. Dans le cas contraire, elle estime que la révision doit être rejetée au motif qu'elle est trop unilatéralement orientée sur la biodiversité. A son avis, la nouvelle disposition sur la promotion du bois ne change rien à cet état de fait. Selon elle, la conservation de la forêt sur le long terme est un objectif important pour l'économie forestière et l'industrie du bois, mais il n'est pas le seul. A son avis, il est vital de créer une base légale la plus favorable possible à l'exploitation. Au vu de la forte baisse de la récolte du bois, elle estime qu'il est beaucoup plus important et urgent pour les transformateurs de bois brut de mettre l'accent sur la gestion forestière que sur les organismes nuisibles auxquels on accorde trop d'importance. Par ailleurs, la TF FBE s'interroge sur le nombre considérable d'articles à modifier.

PFB note que le lien entre l'objectif d'adaptation aux changements climatiques et la biodiversité en forêt contredit les déclarations faites par l'OFEV dans un numéro récent du magazine « Environnement ». Selon cet article, la Stratégie Biodiversité Suisse prévoit de consacrer les fonds pour la biodi-

versité surtout aux réserves, ce qui est contradictoire avec les rajeunissements et les adaptations à court terme proposés comme mesures dans le rapport du Conseil fédéral.

Le CP approuve la révision prévue de la loi sur les forêts. Il salue en particulier la promotion du bois.

L'AFN indique que le bon état général de la forêt suisse s'explique par la qualité de la formation du personnel forestier. Selon elle, les propriétaires forestiers sont tenus de faire en sorte que la forêt puisse remplir ses fonctions. A son avis, ils sont les acteurs déterminants pour réaliser les objectifs de la loi sur les forêts et l'actuelle révision se fait trop unilatéralement à leur détriment.

L'AJEF demande que, en plus des dispositions sur la lutte contre les organismes nuisibles, les conditions pour les propriétaires forestiers soient améliorées lors d'une première étape, notamment par l'encouragement financier de la desserte forestière hors forêts protectrices, les soins aux jeunes peuplements et la rémunération des prestations forestières en dehors de la production de bois (p. ex. le stockage de CO<sub>2</sub> dans la forêt). Selon elle, les autres domaines pourront être complétés conformément à la Politique forestière 2020 lors d'une deuxième étape.

Le GPGFP est opposé à la révision, le projet étant selon lui insuffisant. A son avis, il n'améliore pas la situation de crise économique dans laquelle se trouve l'économie forestière. Il faut selon lui que la Confédération encourage la desserte forestière hors forêts protectrices, que les prestations forestières (compensation du CO<sub>2</sub>) soient rémunérées et que des crédits d'investissement sans intérêts soient mis en place, comme en Allemagne, en Autriche et en France.

### **3.6.2. Organisations spécialisées**

La grande majorité des organisations spécialisées soutiennent le projet. Sur les douze avis exprimés, dix y sont favorables, mais sont assortis de diverses demandes de modification. Deux organisations ont renoncé à prendre position.

La SSF estime que les principaux contenus de la révision se basent sur la Politique forestière 2020 et sont pertinents. Elle salue en particulier les efforts du Conseil fédéral pour mieux coordonner les procédures. Elle salue également la décision du Conseil fédéral de ne pas modifier le régime de responsabilité actuel en faveur des propriétaires de forêts. Selon elle, une telle modification serait contreproductive et ne ferait qu'amener de l'insécurité en droit. Elle estime par contre que des explications de la Confédération sur ce thème seraient utiles.

FSC constate avec satisfaction que les dispositions plus sévères relatives aux travaux de récolte du bois et à la formation vont dans le sens d'une meilleure sécurité au travail dans le domaine forestier. Cette organisation estime que les dispositions qui s'appliquent aux travaux de récolte du bois contre rémunération doivent être étendues à tous les travaux effectués dans le cadre de projets forestiers subventionnés par la Confédération.

Jardin Suisse s'exprime seulement sur certaines dispositions, mais approuve le projet dans son ensemble.

La SFS constate que la présente proposition de révision partielle vise à adapter la loi sur les forêts à l'évolution récente du contexte et entend en particulier poser les bases pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. De ce point de vue, la SFS salue cette révision de la loi. Elle relève qu'environ un tiers des articles de la loi doivent être modifiés ou complétés. Elle estime qu'en l'occurrence, il ne faut pas parler d'une modification « ponctuelle » mais d'une modification « substantielle » de la loi. Elle est d'avis que la présente révision doit se limiter matériellement à la mise en œuvre de la Politique forestière fédérale, en respectant les instruments éprouvés et la répartition actuelle des tâches entre la Confédération et les cantons. Elle s'oppose aux dispositions en partie très détaillées qui, selon elle, restreignent inutilement la marge de manœuvre des cantons. De plus, elle considère aussi comme inutiles les prescriptions fédérales en matière de sécurité au travail ainsi que l'introduction de la nouvelle catégorie de subvention « indemnité équitable » (art. 37b). Elle juge qu'il y a également lieu de renoncer à la nouvelle norme de responsabilité (art. 48a), car ses conséquences pour les propriétaires forestiers ne sont pas claires. Elle estime que la rémunération des prestations concrètes de la forêt prévue par la Politique forestière 2020 est insuffisamment mise en œuvre. L'actuel art. 16 sur les exploitations préjudiciables est à cet égard dépassé. La SFS est d'avis que des concepts de gestion et des droits d'usage qui ne sont pas centrés exclusivement sur la production de bois ne doivent plus être discriminés. La SFS salue en revanche la nouvelle organisation des dispositions relatives aux aides financières, qui cible mieux le profil de chaque aide financière. Elle salue également l'harmonisation améliorée avec d'autres lois. Elle trouve cependant que certaines adaptations déclarées comme « formelles » sont formulées maladroitement, ce qui crée des confusions, voire conduit à des changements de pratique. Elle estime qu'il est inutile et inefficace de mentionner

la conservation des forêts dans leurs fonctions (p. ex. art. 27, al. 1). Dans l'ensemble, elle est d'avis qu'une révision en profondeur de la législation ne s'impose pas. Selon elle, il existe par contre urgence à agir en matière d'organismes nuisibles envahissants. A son avis, les bases légales permettant de lutter efficacement contre ceux-ci aussi en dehors de la forêt protectrice doivent être créées au plus vite. Or la SFS estime que la révision présente des faiblesses précisément dans ce domaine, parce qu'il transpose en forêt de manière insuffisamment réfléchie des solutions appliquées en agriculture ou en protection de l'environnement, et qu'il ne tient pas assez compte de la portée considérable des conséquences pour les autorités d'exécution cantonales et pour les propriétaires forestiers. Elle est dès lors d'avis que le projet de révision doit être nettement amélioré, en particulier sur ce point. Elle estime que les modifications sans lien avec la Politique forestière 2020 doivent être laissées de côté.

Suissemelio exige des mesures permettant de renforcer l'exploitation de la matière première renouvelable bois et demande de subventionner l'entretien, l'aménagement et la nouvelle construction ponctuelle de dessertes forestières hors forêts protectrices. Elle estime qu'il faut pour cela compléter l'art. 38a. Cette modification créera selon elle les mêmes conditions que celles existant pour les améliorations structurelles agricoles, ce qui est nécessaire pour permettre une procédure coordonnée entre les secteurs de l'agriculture et de l'économie forestière pour les projets de desserte.

La SUVA salue la nouvelle disposition sur la sécurité au travail (art. 21a) qui aura selon elle des effets positifs.

BSB estime que les articles revus auront un effet insuffisant. Selon lui, l'organisation du Service phytosanitaire fédéral (SPF) entre la forêt (OFEV/DETEC) et l'agriculture (OFAG/DEFR), si elle s'explique historiquement, ne permet plus de répondre aux problèmes actuels dus à l'introduction d'organismes dangereux envahissants. A son avis, le SPF doit aussi être explicitement tenu d'intervenir dans le domaine des bosquets urbains. Du fait de leurs voies d'importation, les organismes dangereux comme le capricorne asiatique ou le capricorne asiatique des agrumes ainsi que d'autres parasites du bois s'établissent d'abord dans les peuplements urbains composés de nombreuses essences exotiques. BSB estime par ailleurs que les dispositions revues sont insuffisamment compatibles avec la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV), la loi sur l'agriculture (LAgr) et la loi sur l'expropriation (LEx).

VSLG est favorable à la plupart des modifications proposées. Il salue notamment l'encouragement d'une exploitation accrue du bois comme matière première indigène et le soutien de la Confédération dans le domaine de la défense contre les menaces biotiques. Il se montre par contre critique envers les « interventions étatiques concernant les changements climatiques et la biodiversité » et rejette en bloc une sur-réglementation de la sécurité au travail.

Le SPAA ne s'exprime que sur la disposition relative à la sécurité au travail.

L'USSP ne s'exprime pas sur le projet.

### **3.6.3. Organisations de protection**

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF reconnaissent certes les défis que représentent les organismes nuisibles et les répercussions des changements climatiques pour la forêt suisse. A leur avis, ces facteurs pourraient aussi avoir des répercussions considérables sur la biodiversité. Ces organisations trouvent pertinent de combler les lacunes juridiques qui compliquent ou empêchent des mesures appropriées pour faire face à ces phénomènes. Elles estiment cependant que la loi sur les forêts en vigueur offre déjà sur plusieurs points suffisamment de possibilités d'agir et trouvent que les compléments proposés ne sont pas tous absolument nécessaires. Elles se montrent à certains égards sceptiques vis-à-vis du projet: selon elles, les organismes apparaissant naturellement ne devraient pas être traités comme des organismes exotiques envahissants. A leur avis, il ne faut pas que, suite à cette révision, la lutte contre le bostryche soit menée à l'avenir aux frais de la Confédération et que l'Etat rémunère une sylviculture qui n'est pas proche de la nature. Selon elles, le projet n'est pas assez clair sur ce point. Elles estiment en outre que pour assurer l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques, il faut prendre en priorité des mesures destinées à promouvoir la biodiversité naturelle. A leur avis, il est inutile de faire figurer les mesures de promotion de la biodiversité sous le titre de l'adaptation aux changements climatiques. Elles estiment qu'il est fondamentalement faux et dangereux d'adapter artificiellement des peuplements sensibles avec des essences implantées en dehors des aires de répartition naturelles de ces dernières.

Par ailleurs, la FP renvoie aux avis exprimés par l'ASPO et Pro Natura pour ce qui concerne les dispositions sur les organismes nuisibles et les répercussions des changements climatiques.

Greenpeace et l'ASPO craignent que la formulation « adaptations des peuplements sensibles » ne sous-entende un subventionnement étatique du sapin de Douglas. Ces organisations estiment que la plupart des dispositions sur l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des organismes nuisibles ne sont pas judicieuses et engendrent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent, raison pour laquelle ces dispositions doivent être adaptées. A part cela, Greenpeace et l'ASPO approuvent le projet.

Le WWF s'oppose à l'art. 34a sur la promotion du bois.

Mis à part les réserves susmentionnées concernant les dispositions sur les organismes nuisibles et les conséquences des changements climatiques, Pro Natura et le WWF accueillent favorablement le projet.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF relèvent par ailleurs qu'il est juste que le projet ne traite pas de l'encouragement des installations de desserte hors forêts protectrices. A leur avis, avant de pouvoir discuter d'un tel encouragement par la Confédération, il faut considérer la situation dans son ensemble et donc envisager autant le suréquipement en matière de desserte dans certaines parties de la forêt suisse que le manque d'installations dans quelques régions; il est aussi nécessaire d'examiner quelles dessertes existantes pourraient potentiellement être fermées et si de nouvelles installations sont ponctuellement nécessaires. Il faut aussi envisager d'autres solutions de desserte, en plus de celles reliées au réseau routier, et prendre en compte le coût d'entretien de la desserte forestière. Ces organisations ne peuvent approuver une solution qui, au final, entraîne une extension de la desserte routière dans la forêt suisse.

#### **3.6.4. Organisations du milieu de la science et de la recherche**

Les institutions du domaine des EPF, représentées par le Conseil des EPF, saluent expressément le projet soumis. Le Conseil des EPF approuve en particulier les points suivants:

- les propositions destinées à protéger la forêt contre les menaces biotiques et à faire face aux organismes nuisibles introduits ainsi que l'adaptation de la LFO à la LAGR qui leur est liée,
- les mesures destinées à adapter la forêt aux changements climatiques,
- le principe d'une mise à profit accrue du potentiel d'exploitation durable du bois (énergie, construction),
- l'application du principe de causalité (pollueur-payeur) dans le domaine des organismes nuisibles,
- l'alignement sur la Politique forestière 2020.

Le WSL relève par ailleurs qu'avec la construction du nouveau laboratoire phytosanitaire soutenu par l'OFEV et l'OFAG sur le site de Birmensdorf, la Suisse disposera d'une excellente infrastructure pour réagir sur le plan de la recherche et du diagnostic aux défis que représentent les nouveaux organismes nuisibles dans la forêt suisse. Il attire aussi l'attention sur le fait que les synergies entre une exploitation accrue du bois et la biodiversité en forêt sont encore insuffisamment connues et qu'elles ne sont donc pas encore pleinement utilisées. Il estime que dans ce domaine, des idées innovantes et des travaux de recherche appropriés pourront faire apparaître des possibilités porteuses d'avenir et permettront de réaliser des situations gagnant-gagnant.

#### **3.6.5. Conférences intercantionales**

La COSAC salue le projet dans son ensemble. Selon elle, il comblera les lacunes en matière de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles qui existent dans le domaine forestier comparativement à l'agriculture. A son avis, l'assujettissement des propriétaires et des gestionnaires de forêts à l'obligation d'annoncer les organismes dangereux et de lutter contre ces derniers et la réglementation appropriée concernant l'indemnisation de cette lutte permettront de lutter plus efficacement contre les propagations d'organismes nuisibles. La COSAC regrette par contre que le projet ne prévoie pas de mesures destinées à améliorer la desserte forestière hors forêts protectrices. Selon elle, la Confédération devrait soutenir l'entretien, l'aménagement et la nouvelle construction ponctuelle d'équipements de desserte hors forêts protectrices. Pour cela, il est nécessaire d'adapter l'art. 38a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts.

La CDPNP constate que les compléments proposés contiennent pour l'essentiel l'inscription dans la loi de pratiques déjà existantes, des mesures de prévention en lien avec les changements climatiques et quelques questions administratives. Elle peut accepter ces propositions. Selon elle, le projet ne doit

pas aller à l'encontre de la Stratégie Biodiversité Suisse. A son avis, l'exploitation de la forêt se développe de plus en plus en direction d'une économie forestière industrielle avec des dessertes permettant d'accéder à toute la forêt; l'exploitation de la forêt s'intensifie et la desserte forestière augmente. Selon elle, ce danger d'une intervention accrue en forêt existe également du fait des mesures proposées pour lutter contre les organismes nuisibles dangereux et adapter les forêts aux changements climatiques. Une pareille évolution est à éviter. La situation particulière de la forêt pour la biodiversité et le paysage doit être mieux reconnue. La CDPNP estime qu'il faut respecter un standard écologique minimum pour l'ensemble de la surface forestière (analogue à la prestation écologique requise (PER) dans le domaine de l'agriculture) – comme condition de base pour les subventions dans le domaine forestier.

CA note d'abord qu'en tant que société spécialisée regroupant les professionnels suisses de l'hygiène de l'air, elle ne s'occupe pas seulement des effets des polluants atmosphériques sur la santé des personnes mais aussi de l'impact de la pollution de l'air sur la végétation et la nature en général. Elle indique donc dans sa prise de position les liens entre les objectifs en matière de protection de l'air et ceux de la législation forestière et formule des propositions sur l'évaluation et la limitation des effets des polluants.

## 4. Résultats détaillés

### 4.1. Introduction

Le projet soumis comprend une modification du préambule de la loi sur les forêts, quatorze modifications d'articles de l'actuelle LFo, huit articles en complément à la LFo et une modification de la loi sur la chasse sous le titre « Modification du droit en vigueur ». Les prises de position des cantons contiennent des demandes et des remarques sur la plupart des dispositions. Les autres prises de position contiennent en général seulement des demandes et des remarques sur certaines dispositions. Les demandes et les remarques sont présentées en détail ci-après.

Mentionnons pour commencer que les art. 34a, 37, 46 et 47 sont plébiscités par une forte majorité. Les art. 28a, 37b, 38, 38a, 38b, 39 et 48a font l'objet d'appréciations plutôt critiques, en particulier de la part des cantons. Pour les autres dispositions, les résultats ne permettent pas de dessiner un tableau clair.

### 4.2. Préambule

vu les art. 77, al. 2, et 95, al. 1 de la Constitution fédérale, vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 1988,

Le PSS note qu'aux termes de l'art. 77, al. 1, Cst., la Confédération doit veiller à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.

### 4.3. Art. 10 Constatation de la nature forestière

Al. 3, deuxième phrase (nouvelle)

<sup>3</sup> ... L'autorité fédérale compétente décide sur la base d'une proposition de l'autorité cantonale compétente.

La grande majorité des cantons et la CDFo demandent la suppression de cette disposition. D'après les bases légales en vigueur (art. 10, al. 1), le canton est selon eux l'autorité compétente pour procéder à la constatation de la nature forestière. A leur avis, la question de savoir si un boisement doit être considéré comme forêt et comment se présente la situation de la forêt en termes de surface constitue la base de la procédure directrice fédérale suivante et se clarifie dès le début de la phase de projet entre les planificateurs du projet fédéral et le canton. Avec l'adoption de la modification de la LFo en vue de la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface (limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir), ils estiment qu'à l'avenir, les constatations de la nature forestière réalisées de cas en cas seront plutôt rares.

Le canton de Genève approuve la disposition, mais il se demande quelles possibilités légales de recours a le canton pour le cas où une autorité fédérale ne suit pas sa proposition. Par ailleurs, il estime qu'il faut compléter l'art. 46, al. 3, pour que le droit de recours des cantons porte aussi sur les décisions prises en vertu des art. 16 et 17 LFo.

L'ACS, le SAB, l'USP, EFS, la SVBK et PFB s'opposent aussi à ce complément. A leur avis, le projet renverse la répartition de la compétence, puisque c'est la Confédération qui décide sur proposition des cantons, ce qu'il faut rejeter.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF sont favorables au complément proposé. Selon ces organisations, il est juste que l'autorité fédérale, là où elle est compétente pour procéder à la constatation de la nature forestière (demande de constatation de la nature forestière liée à une demande de défrichement pour un ouvrage relevant de la compétence de la Confédération), décide sur la base d'une proposition de l'autorité cantonale compétente. A leur avis, le projet n'indique toutefois pas assez clairement quelle autorité cantonale fait la proposition. Pour cette raison, elles demandent de préciser la disposition comme suit:

<sup>3</sup> ... Là où l'autorité fédérale est compétente, elle décide sur la base d'une proposition de l'autorité cantonale compétente pour procéder à la constatation de la nature forestière.

VSLG salue expressément le fait que l'autorité fédérale ne décide pas de son propre chef mais sur la base d'une proposition de l'autorité cantonale. Afin de mieux tenir compte des différences régionales en ce qui concerne les problèmes forestiers, il serait selon cette organisation souhaitable de procéder à une abrogation plus étendue des prescriptions nationales et d'accorder des compétences appropriées aux cantons et aux communes, plus proches des situations concernées.

#### 4.4. Art. 16 Exploitations préjudiciables

Al. 2

<sup>2</sup> Si des raisons importantes le justifient, les autorités d'exécution peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges.

La grande majorité des cantons, la CDFo, l'ACS, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF, EFS et la SVBK demandent de remplacer le terme « autorités d'exécution » par le terme « autorités compétentes en matière d'autorisation ». A leur avis, dans le cadre d'une procédure fédérale centralisée, l'autorité fédérale peut certes octroyer les autorisations de droit forestier, comme c'est le cas pour les autorisations de défricher, mais elle doit respecter à cet égard le droit cantonal. Par analogie avec l'autorisation de défricher prévue à l'art. 6, al. 1, LFo, l'exécution sur la surface, en aval de l'autorisation, continue à relever de la compétence des cantons. A leur avis, il est vrai que la Confédération est en partie l'autorité compétente en matière d'autorisation, mais elle ne peut pas être désignée comme autorité d'exécution.

Le canton de Genève demande de compléter les art. 16 et 17 avec un alinéa précisant que l'exécution incombe à l'autorité cantonale avec le soutien de l'autorité directrice fédérale.

Le GPGFP déplore le fait que le projet comprend des adaptations formelles comme celle ci-dessus, qui présentent un intérêt pour les juristes, mais que rien n'est fait pour les propriétaires forestiers.

#### 4.5. Art. 17 Distance par rapport à la forêt

Al. 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Si des raisons importantes le justifient, les autorités d'exécution peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges.

Pour les raisons susmentionnées, la grande majorité des cantons, la CDFo, l'ACS, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF, la FP et EFS demandent de remplacer le terme « autorités d'exécution » par « autorité compétente en matière d'autorisation ».

Le canton de Saint-Gall demande la suppression de la disposition, qu'il juge inutile. Selon lui, cette disposition concerne les cas où la Confédération est l'autorité compétente en matière de permis de construire. A son avis, les projets de construction concernés ne requièrent en général aucune autorisation cantonale ou communale, les conditions d'octroi d'une autorisation s'alignant sur le droit fédéral. Selon lui, le droit cantonal ne doit être pris en considération que pour autant qu'il ne limite pas exagérément la réalisation du projet fédéral. Il note cependant que les distances par rapport à la forêt relèvent du droit cantonal et ne sont déterminantes que dans le cadre décrit ci-dessus. A son avis, le droit fédéral actuel permet donc déjà une distance plus courte par rapport à la forêt lorsque la réalisation du projet fédéral l'exige. Même si l'on part de l'hypothèse que les distances par rapport à la forêt fixées par le canton doivent aussi être respectées pour ces projets de construction, pourquoi ne pas simplement utiliser la réglementation cantonale existante en matière de dérogation? A son avis, si une règle d'exception est effectivement requise pour des projets de construction fédéraux, elle doit se limiter à ces projets. Dans la forme proposée, l'art. 17, al. 3, évince la règle d'exception concernant la distance par rapport à la forêt existant dans les lois cantonales sur la construction et risque par conséquent de concerner des projets de construction qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération. Le canton de Saint-Gall estime que le rapport explicatif ne fournit pas de justification sur ce point, probablement parce cette conséquence n'était pas visée.

Le canton de Genève demande de compléter les art. 16 et 17 avec un alinéa précisant que l'exécution incombe à l'autorité cantonale avec le soutien de l'autorité directrice fédérale.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP approuvent la proposition et les explications qui s'y rapportent. Pour ces organisations, une exploitation préjudiciable n'est envisageable qu'à condition qu'elle ne compromette ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt. A leur avis, l'ouvrage qui est à une distance plus courte par rapport à la forêt doit en tous les cas et durablement être subordonné « à la forêt dans toutes ses conséquences ». Elles demandent donc la modification suivante:

<sup>3</sup> *Si des raisons importantes d'intérêt public le justifient, les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges.*

VSLG juge cette règle d'exception utile, puisqu'elle permet une appréciation adaptée à chaque cas. A son avis, il peut être tout fait opportun d'autoriser, à certaines conditions, une distance plus courte pour des motifs importants, et ce aussi lorsque la Confédération est compétente en matière de procédure.

PFB demande que le propriétaire forestier ne puisse pas être rendu responsable pour les questions de responsabilité ou d'autres exigences légales en lien avec les ouvrages construits à une distance plus courte par rapport à la forêt. A son avis, l'interdiction de porter préjudice doit être entièrement abrogée dans ce contexte.

#### 4.6. Art. 19 Protection contre les catastrophes naturelles

Première phrase

Là où la protection de la population ou de biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement des ravines. ...

La majorité des cantons, la CDFo, le PDC, la SFS et EFS estiment qu'il est utile d'étendre la zone concernée par les mesures de protection contre les dangers naturels au-delà de la zone de rupture et d'intégrer les zones de transit et de dépôt. Selon ces organisations, cela correspond à la pratique actuelle. A leur avis, la notion courante d'«endiguement forestiers des torrents» ne peut pas être remplacée par celle d'«endiguement des ravines», puisque cette modification crée une marge d'appréciation et d'interprétation qui n'est pas souhaitable. Elles estiment donc qu'il faut garder la notion d'«endiguement forestiers des torrents». Elles suggèrent d'examiner un élargissement permettant de parler à la fois d'endiguement des torrents et des ravines.

Le Conseil des EPF suggère également de ne pas renoncer à l'adjectif « forestier » dans ce contexte, car la loi donnerait alors plus de poids aux mesures purement constructives qu'aux mesures forestières, ce qui n'est pas judicieux, puisque les mesures forestières sont en général beaucoup plus avantageuses que des ouvrages de protection techniques.

#### 4.7. Art. 21a Sécurité au travail (nouveau)

<sup>1</sup> Aux fins de garantir la sécurité au travail, les personnes qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit répondre la formation.

Le canton de Fribourg, l'ACS, FSC, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, la SUVA, le WWF, la SVBK et l'AJEF approuvent sans réserve la disposition.

La majorité des cantons, la CDFo, le PBD, le PSS, l'USP, EFS, le SPAA et PFB estiment que la sécurité au travail est importante et que des améliorations s'imposent dans ce domaine, mais formulent des demandes.

Les cantons et la CDFo estiment qu'avant d'édicter la disposition, il faut clarifier les questions encore ouvertes concernant l'exécution.

Le canton de Genève accueille favorablement la proposition de la Confédération mais demande de compléter l'al. 1 de la façon suivante:

*... les personnes qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération ou qui touchent des subventions fédérales ou cantonales pour l'exécution de leurs travaux, ...*

Le PBD demande d'examiner dans quelle mesure une base légale peut permettre d'encourager l'obtention d'un certificat de formation sur une base volontaire.

Le PSS fait remarquer que les statistiques montrent qu'il y a quatre fois plus d'accidents mortels dans les forêts privées que dans les exploitations et les entreprises forestières. Il indique que certains cantons disposent déjà de prescriptions en matière de sécurité au travail pour la main d'œuvre sans contrat de travail. A son avis, il faudra à l'avenir songer à de telles solutions.

L'USP et le SPAA considèrent opportun de limiter l'obligation de formation aux seuls travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération. Ils rejettent cependant la définition du travail rémunéré figurant à la page 17 du rapport explicatif. A leur avis, il faut utiliser au lieu de cela la formulation plus simple et mieux applicable figurant au chiffre 3.2 du « Programme de formation pour les ouvriers forestiers » établi par l'OFEV, le SPAA, la SUVA et EFS: par travaux rémunérés ou exécutés à des fins commerciales on entend: a) exécuter des travaux sur mandat, b) recevoir un dédommagement financier pour les travaux réalisés. Ces organisations estiment que l'expérience des personnes travaillant en forêt doit être prise en compte en plus de la formation reconnue, raison pour laquelle la disposition est à compléter comme suit:

<sup>1</sup> *Aux fins de garantir la sécurité au travail, les personnes qui exécutent des travaux de récolte du bois en forêt contre rémunération doivent justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante reconnues par la Confédération.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit répondre la formation.*

EFS approuve la disposition aux conditions formulées ci-après. A son avis, les dispositions cantonales en vigueur relatives à la formation minimale pour les travaux de récolte du bois sont très hétérogènes. Selon cette organisation, les différences existant en matière de contenus et de durée de la formation sont difficiles à comprendre et compliquent le travail supracantonal. Elle formule trois conditions: 1) les cours actuels reconnus proposés par EFS comme les cours de bûcheronnage et de tronçonneuse doivent être reconnus par la Confédération comme le veut le nouvel art. 21a; cela doit être précisé sous une forme appropriée; 2) EFS doit siéger et avoir le droit de parole dans le groupe de travail de la Confédération chargé d'élaborer les détails en vue de la mise en œuvre; 3) il faut dûment faire la distinction entre les travaux de coupe de menu bois ou le nettoyage des parterres de coupe pour l'approvisionnement privé en bois de feu et les travaux contre rémunération (voir rapport explicatif p. 16 et 17).

BSB demande de modifier l'art. 21a comme suit:

<sup>1</sup> *Aux fins de garantir la sécurité au travail, les personnes qui exécutent des ~~travaux de récolte du bois~~ en forêt contre rémunération doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.*

BSB estime que sans cette modification, nombre de travaux dangereux en forêt ne seraient pas concernés par l'art. 21a (p. ex. installation d'ouvrages paravalanches et de filets pare-pierres, endiguement des torrents conformément à l'art. 19, soins aux jeunes peuplements sur des terrains en pente, récolte de semences prévues par l'art. 38b, etc.). Selon cette organisation, il faut aussi instaurer des normes de sécurité minimales et des exigences correspondantes en matière de formation pour ces travaux en partie dangereux, puisque, selon la SUVA, seulement 51 % des accidents professionnels dans les entreprises forestières ont lieu pendant le bûcheronnage, alors que 49 % surviennent lors d'autres travaux en forêt (voir le rapport « Accidents du travail dans les entreprises forestières en 2003 »).

PFB demande que les cantons fixent les exigences auxquelles doit répondre la formation (al. 2).

Plusieurs cantons (BE, GL, SO, SG, AG), le PDC, la SSF, la COSAC, la SFS et VSLG exigent la suppression de l'art. 21a pour deux raisons: d'une part, la disposition n'apparaît pas dans les objectifs de la Politique forestière 2020, et d'autre part, les cantons peuvent légiférer dans ce domaine. Ces participants notent aussi qu'il reste trop de questions ouvertes en ce qui concerne l'exécution.

**4.8. Art. 26 Mesures de la Confédération**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les mesures visant à prévenir et réparer les dégâts qui peuvent mettre les fonctions de la forêt gravement en danger et qui sont dus aux causes suivantes:

- a. événements naturels comme tempête, incendie ou sécheresse;
- b. organismes comme certains virus, bactéries, nématodes, insectes, champignons ou plantes (organismes nuisibles).

<sup>2</sup> Il peut en particulier prendre les mesures suivantes pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles:

- a. assujettir à l'obligation de déclarer toute constatation de certains organismes nuisibles;
- b. prescrire qu'un matériel végétal donné ne peut être mis en circulation que sur la base d'une déclaration ou d'une autorisation;
- c. édicter des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des entreprises qui produisent ou mettent en circulation ce matériel végétal;
- d. obliger ces entreprises à tenir un registre de ce matériel végétal;
- e. interdire l'importation, la mise en circulation et la propagation de certains organismes nuisibles, ainsi que de matériel végétal contaminé ou qui pourrait l'être;
- f. interdire la culture de plantes-hôtes très sujettes à la contamination.

<sup>3</sup> Il veille à ce que le matériel végétal destiné à l'exportation réponde aux exigences internationales.

<sup>4</sup> La Confédération est compétente pour la mise en œuvre de mesures aux frontières nationales, et pour l'adoption et la coordination de mesures supracantoniales des cantons à l'intérieur du pays. Elle gère un Service phytosanitaire fédéral dont les activités concernant les forêts sont subordonnées à l'Office fédéral de l'environnement.

<sup>5</sup> Elle peut charger des organisations privées de mener des contrôles ou de réaliser d'autres mesures d'exécution contre rémunération.

La majorité des cantons et la CDFo demandent que cette disposition soit simplifiée. A leur avis, l'art. 26 doit être adapté comme indiqué ci-après et les autres contenus réglementés au niveau de l'ordonnance. Ils estiment par ailleurs que la disposition ne peut pas être désignée comme une modification urgente pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. A leur avis, l'art. 37a (nouveau) suffit à ce titre comme base pour le financement hors forêts protectrices.

<sup>1</sup> *Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les mesures visant à prévenir et réparer les dégâts qui peuvent mettre les fonctions de la forêt gravement en danger.*

<sup>2</sup> *Il coordonne avec les cantons et les milieux intéressés un Service phytosanitaire pour la forêt.*

<sup>3</sup> *La Confédération est compétente pour la mise en œuvre de mesures aux frontières nationales et la coordination de mesures supracantoniales à l'intérieur du pays.*

Subsidiairement:

<sup>4</sup> *Il veille à ce que le matériel végétal destiné à l'exportation réponde aux exigences internationales.*

Les propositions de modification des cantons de Berne, d'Uri et d'Argovie sont pratiquement identiques.

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne font en outre remarquer que les incendies de forêts ne sont que très rarement des événements naturels et que les effets des polluants atmosphériques et l'eutrophisation due aux apports d'azote affectent considérablement et de façon non naturelle la forêt, raison pour laquelle ils sont favorables à la demande de modification susmentionnée.

Le canton de Genève juge l'art. 37a suffisant et demande de renoncer aux modifications des art. 26 ss.

Les cantons de Zurich, Glaris, Fribourg et Saint-Gall ne s'expriment pas sur l'art. 26.

Le PES, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP considèrent que l'art. 26 en vigueur est suffisant et approprié. Ces organisations trouvent notamment pertinent que la disposition actuelle soit limitée aux maladies et aux parasites qui peuvent mettre les forêts en danger dans l'ensemble du

pays (cf. al. 2). Selon elles, cette restriction garantit que la lutte ne concerne pas les organismes qui, bien que s'attaquant aux arbres, appartiennent à l'écosystème et ne menacent pas la forêt dans son ensemble. Si la modification est maintenue, ces organisations demandent de l'adapter comme suit (le PES, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP approuvent les modifications des al. 3 à 5):

<sup>1</sup> *Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les mesures visant à prévenir et réparer les dégâts qui peuvent menacer la forêt dans l'ensemble du pays et qui sont dus aux causes suivantes:*

*a. événements naturels comme tempête, incendie ou sécheresse;*

*b. organismes exotiques envahissants comme certains virus, bactéries, nématodes, insectes, champignons ou plantes (organismes nuisibles).*

<sup>2</sup> *Il peut en particulier prendre les mesures suivantes pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles exotiques envahissants:*

...

L'ACS, le SAB et la SVBK jugent la disposition trop détaillée et demandent une réglementation au niveau de l'ordonnance.

Jardin Suisse constate que les art. 26 et 27a correspondent largement aux dispositions de la loi sur l'agriculture et qu'ils ne sont pas vraiment nouveaux pour cette association. Jardin Suisse est favorable aux dispositions concernées.

LIGNUM fait remarquer que l'art. 26 constitue une description très détaillée au niveau de la loi. Selon elle, il est certes judicieux, en vue de l'exécution en forêt, de choisir la même formulation que dans l'agriculture, mais il faut quand même examiner si l'article ne peut pas être raccourci.

La SFS constate que l'art. 26 s'inspire de l'esprit de la loi de l'agriculture. A son avis, l'al. 2 actuel, concis, est suffisant, d'autant que les 128 pages de dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la protection des végétaux et les 52 pages des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement peuvent déjà s'appliquer en forêt aujourd'hui. Selon elle, les raisons mentionnées dans le rapport explicatif – harmonisation des bases légales et amélioration du fondement juridique de l'OPV – ne sont pas convaincantes. Elle plaide pour une limitation à l'essentiel au niveau de la loi forestière.

EFS et l'AJEF saluent l'art. 26. Mais à leur avis, il faut renoncer à l'al. 2 et régler son contenu au niveau de l'ordonnance sur les forêts. En outre, EFS fait remarquer que l'alinéa proposé s'inspire de la loi sur l'agriculture et contient un complément très détaillé pour une loi. A son avis, les art. 26 ss ne doivent pas absolument être complétés et adaptés à titre de « modifications urgentes en vue de la mise en œuvre de la Politique forestière 2020 ». Selon elle, l'art. 37 a (nouveau) suffit comme base pour le financement hors forêts protectrices.

CA renvoie à la prise de position de la CDFo, qui exige un allègement des dispositions de la loi et de l'ordonnance, et se rallie à la demande de cette conférence de remplacer les al. 1 à 5 par les nouveaux al. 1 à 3. Selon CA, la notion de dégâts doit être élargie et les immissions de polluants atmosphériques ayant un impact sur la forêt doivent aussi être prises en considération pour que les dispositions de protection inscrites dans la loi sur la protection de l'environnement, l'ordonnance sur la protection de l'air et le protocole de Göteborg puissent être prises en compte. Selon CA, la charge critique des dépôts d'azote est dépassée d'en moyenne 5 à 15 kg N/ha par an sur l'ensemble du pays. De manière générale, des apports d'azote élevés peuvent entraîner des problèmes en forêt comme la perturbation de l'équilibre nutritif, un accroissement de la vulnérabilité face aux organismes nuisibles, un affaiblissement de la stabilité des arbres ou une baisse de la résistance à la sécheresse et au gel. Même si les émissions d'oxydes d'azote diminuent, le risque d'eutrophisation reste élevé du fait des importantes émissions d'ammoniac et exige un contrôle constant ainsi que des mesures efficaces pour diminuer les apports.

Le CP se montre sceptique vis-à-vis du projet. Il craint de nouveaux obstacles bureaucratiques.

BSB demande que les mesures de la Confédération ne se limitent pas au matériel végétal, mais – comme le formule l'OPV – qu'elles s'appliquent à toutes les marchandises pouvant contenir des organismes dangereux (p. ex. emballages en bois). Selon cette organisation, il faut utiliser la même terminologie dans la LFo que dans l'OPV. A son avis, la LFo doit préciser en détail la composition inter-offices du Service phytosanitaire fédéral (SPF). Le BSB estime en outre que le domaine des tâches relevant du SPF doit être mentionné dans la LFo, puisqu'il n'est décrit ni dans la LAgr ni dans la LPE et qu'il n'est décrit qu'incomplètement dans l'art. 52 OPV. Il faut s'assurer que cette définition englobe aussi les espaces urbains, qui constituent un foyer important pour la propagation de nouveaux organismes envahissants importés. BSB note que, comme le montre les expériences faites lors de la lutte

contre le capricorne asiatique, il ne suffit pas que la Confédération fixe et coordonne des mesures supracantoniales si elle ne surveille pas la mise en œuvre rigoureuse des mesures de lutte à l'échelon des cantons. BSB demande par conséquent d'adapter l'art. 26 comme suit:

- <sup>2</sup> Il peut en particulier prendre les mesures suivantes pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles:
- assujettir à l'obligation de déclarer toute constatation de certains organismes nuisibles;
  - prescrire ~~qu'un matériel végétal que certaines marchandises au sens de l'art. 2, let. b, OPV ne peuvent être mises en circulation que sur la base d'une déclaration ou d'une autorisation;~~
  - édicter des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des entreprises qui produisent ou mettent en circulation ~~ce matériel végétal ces marchandises;~~
  - obliger ces entreprises à tenir un registre de ~~ce matériel végétal ces marchandises;~~
  - interdire l'importation, la mise en circulation et la propagation de certains organismes nuisibles ainsi que ~~de matériel végétal des marchandises contaminées~~ ou qui pourraient l'être;
  - interdire la culture de plantes-hôtes très sujettes à la contamination.

<sup>3</sup> Il veille à ce que ~~le matériel végétal~~ les marchandises destinées à l'exportation répondent aux exigences internationales.

<sup>4</sup> La Confédération est compétente pour la mise en œuvre de mesures aux frontières nationales, et pour l'adoption, la coordination et le contrôle de mesures supracantoniales des cantons à l'intérieur du pays. Aux fins de protéger la végétation et la diversité de ses espèces, elle gère un Service phytosanitaire fédéral dont les activités concernant les forêts sont subordonnées à l'Office fédéral de l'environnement dirigé conjointement par l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement, auquel il incombe d'empêcher l'importation d'organismes et d'adventices particulièrement dangereux et de lutter contre leur propagation.

VSLG approuve le comblement des lacunes de la réglementation en matière de prévention et de lutte contre les menaces biotiques. Il salue en particulier le fait que la compétence en matière de réglementation reste du ressort des cantons et que la Confédération puisse charger des organisations privées contre rémunération de mener des contrôles ou de réaliser de mesures d'application. A son avis, il est juste que le rapport explicatif indique que, en plus des propriétaires fonciers, les fermiers forestiers ont aussi compétence pour mettre en œuvre des mesures.

#### 4.9. Art. 27 Mesures des cantons

Al. 1 et 3

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 26, les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et de leurs fonctions. Ils surveillent les organismes nuisibles sur leur territoire.

<sup>3</sup> Chaque canton gère un service phytosanitaire cantonal qui répond de l'exécution des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles dans les domaines forestier et agricole (art. 150 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture).

La grande majorité des cantons et la CDFo demandent la suppression de l'al. 3. Selon eux, c'est aux cantons de s'organiser de manière appropriée. Ils demandent d'adapter l'al. 1 comme suit:

*Les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts.*

Le canton de Zurich fait remarquer que ce sont avant tout les apports de substances polluantes, en particulier la pollution due à l'azote et à l'ozone existant depuis des années, qui menacent la santé et la fertilité des sols forestiers. Il note qu'un nombre élevé de ravageurs importés se propagent plus souvent à partir des jardins privés et des espaces verts publics que des zones agricoles ou de la forêt. Il est donc urgent selon lui de régler les compétences en conséquence. Il demande de modifier la disposition comme suit:

<sup>1</sup> ... Ils surveillent les organismes nuisibles, les apports de substances polluantes et les atteintes qui en découlent sur leur territoire.

<sup>3</sup> Chaque canton gère un service phytosanitaire cantonal qui répond de l'exécution des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles sur tout le territoire cantonal.

Plusieurs cantons (BE, SG, TG et NE) sont d'avis que l'organisation d'un service phytosanitaire unique doit rester du ressort des cantons. Le canton de Saint-Gall indique que la proposition de la Confédération représente une ingérence inadmissible dans la souveraineté des cantons en matière d'organisation. Le canton de Berne demande de formuler l'al. 3 comme suit:

*Chaque canton peut gérer un service phytosanitaire cantonal qui répond de l'exécution des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles...*

Le canton de Fribourg approuve la disposition. Il salue en particulier la réunion des services phytosanitaires cantonaux. Selon lui, la Confédération doit soutenir financièrement les cantons à cette occasion.

Le canton d'Argovie se rallie à la demande de la CDFo relative à l'al. 1. A son avis, l'al. 3 est judicieux en tant que mandat de coordination à l'intérieur d'un canton. Il juge cependant la limitation à la forêt et à l'agriculture non pertinente, puisque les organismes nuisibles peuvent aussi avoir leur foyer dans les zones urbanisées. Il estime également que la notion de « service phytosanitaire » est trop étroite en regard de l'avenir. Selon lui, les adaptations proposées entraîneront très probablement des besoins en ressources supplémentaires, comme le montre bien aujourd'hui l'exemple du capricorne asiatique. Le canton d'Argovie demande d'adapter l'art. 27 de la façon suivante:

<sup>1</sup> *Les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts,*

<sup>3</sup> *Chaque canton gère un service phytosanitaire cantonal qui répond de l'exécution des mesures de lutte prises contre les organismes nuisibles autant en forêt qu'en dehors de celle-ci.*

Le PDC, la COSAC, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF rejettent la fusion des services phytosanitaires. Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF demandent en outre la modification suivante:

*Sous réserve de l'art. 26, les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et de leurs fonctions. Ils surveillent les organismes nuisibles sur leur territoire.*

EFS demande de limiter la disposition à l'essentiel. A son avis, les détails doivent être réglés au niveau de l'ordonnance. Cette organisation demande la suppression du terme « forestières » dans l'actuel al. 1 puisque d'autres mesures sont aussi requises. Elle estime que l'al. 3 n'est pas absolument nécessaire comme complément, mais que les propriétaires de forêts seraient prêts à l'accepter à titre de précision. Elle demande la modification suivante:

<sup>1</sup> *Les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts.*

CA demande de modifier comme suit l'art. 27, al. 1, compte tenu des considérations formulées ci-dessus à l'art. 26 par cette conférence:

<sup>1</sup> *Sous réserve de l'art. 26, les cantons prennent les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et de leurs fonctions. Ils surveillent les organismes nuisibles, les apports de polluants et les atteintes qui en découlent sur leur territoire.*

La TF FBE fait remarquer que les problèmes dus à l'importation de ravageurs exotiques ont le plus souvent leur origine à proximité des zones urbanisées (p. ex. commerce de pierres dans les zones industrielles). A son avis, la compétence des services phytosanitaires, gérés par les offices de l'agriculture et les services des forêts, doit être élargie aux zones à risque situées en dehors de l'aire forestière et des zones agricoles afin de permettre une lutte globale. Selon elle, les entreprises industrielles de transformation du bois brut comptent aussi parmi les zones à risque.

BSB demande aussi un service phytosanitaire compétent pour l'ensemble du territoire, et ce afin d'éviter que l'obligation de prendre des contre-mesures ne prenne effet que lorsque les organismes nuisibles ont atteint les zones agricoles ou la forêt. A son avis, puisque leur introduction est souvent liée à des marchandises importées qui sont stockées, négociées, traitées ou plantées dans des zones urbaines, les mesures de lutte doivent déjà être prises à l'extérieur des zones forestières ou agricoles. SBS demande de modifier l'al. 3 comme suit:

<sup>3</sup> *Chaque canton gère un service phytosanitaire cantonal qui est compétent pour exécuter les mesures de lutte prises contre les organismes et les adventices particulièrement dangereux aux fins de protéger la végétation et la diversité de ses espèces nuisibles dans les domaines forestiers et agricoles (art. 150 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture).*

**4.10. Art. 27a Mesures contre les organismes nuisibles (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne qui utilise du matériel végétal doit respecter les principes régissant la protection des végétaux.

<sup>2</sup> Les mesures des autorités compétentes garantissent que:

- a. les organismes nuisibles nouvellement constatés sont rapidement éliminés;
- b. les organismes nuisibles établis sont confinés si l'utilité qu'on peut attendre de cette mesure l'emporte sur les coûts de la lutte contre ces organismes;
- c. les organismes nuisibles sont également surveillés, éliminés ou confinés hors de l'aire forestière aux fins de protéger la forêt.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'arbres, de buissons, de cultures, de matériel végétal, d'agents de production et d'objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles, doivent en tolérer la surveillance, l'isolement, le traitement ou la destruction, ou procéder à ces mesures sur ordre des autorités compétentes.

<sup>4</sup> Les détenteurs de biens-fonds concernés mettent en œuvre sur leurs terrains les mesures nécessaires de lutte contre les organismes nuisibles sur ordre des autorités compétentes et en collaboration avec elles.

<sup>5</sup> Ils sont tenus, sur ordre des autorités compétentes, de remettre la forêt en état si elle est gravement atteinte dans ses fonctions.

La CDFo et différents cantons (BE, UR, SZ, SO, AG, TG, AI) trouvent cette disposition trop détaillée. Selon eux, l'al. 1 convient comme principe mais il n'est pas nécessaire. Ils considèrent que l'al. 2 ne doit pas être intégré dans la loi. A leur avis, les al. 3 à 5 vont trop loin même pour le cas du capricorne asiatique, et à plus forte raison pour le bostryche. Ils estiment que ces alinéas ne correspondent pas aux explications (p. 22) selon lesquelles « la destruction intégrale d'une grande zone boisée ne pourrait être autorisée que dans la mesure où elle permet de réduire efficacement une menace présumée grave par des organismes nuisibles particulièrement dangereux ». A leur avis, le texte de loi proposé ne contient pas ces trois aspects conditionnant la mise en œuvre de mesures d'exécution. Ils demandent la suppression de l'al. 2. Ils demandent également la suppression des al. 3 à 5 ou au moins leur réduction à un alinéa mentionnant une obligation de tolérer, conformément aux explications.

Le canton de Glaris estime que l'art. 27 constitue un activisme et un centralisme excessifs. A son avis, la disposition ne permet pas de mieux relever les défis existants dans la forêt glaronaise que l'actuelle LFo. En revanche selon lui, elle accroît l'activité administrative.

Le PBD approuve l'art. 27a. Selon lui, la définition non détaillée de la stratégie de lutte contre les ravageurs permet de faire face aux différents organismes nuisibles avec des mesures individuelles. Il salue aussi l'approche préventive.

Le PES, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP demandent que la disposition soit axée sur les organismes nuisibles exotiques envahissants et que le titre marginal soit modifié en conséquence. Selon ces organisations, les mesures contre les organismes exotiques envahissants doivent être menées de façon ciblée et coordonnée et la Confédération doit assumer à cet égard un rôle directeur. En outre, Greenpeace et l'ASPO demandent de modifier l'al. 2, let. b. A leur avis, les néophytes envahissants établis doivent aussi être combattus, du moins à certains endroits. Selon elles, l'utilité qu'on peut attendre de la lutte est souvent liée à la garantie d'une biodiversité indigène et ne peut pas être comparée aux frais engendrés par la lutte. A leur avis, il est inacceptable que les propriétaires forestiers ne luttent contre les organismes exotiques envahissants que s'ils peuvent en tirer un avantage financier. Selon elles, l'essentiel est de pouvoir obliger les propriétaires de biens-fonds à prendre des mesures. Ces organisations sont d'avis que cet aspect du projet doit être maintenu.

L'ACS, le SAB et la SVBK notent que la disposition est trop détaillée au niveau de la loi et qu'elle doit être réglée au niveau de l'ordonnance.

Jardin Suisse constate que l'art. 27a suit aussi largement les dispositions de la LAgr, ce que cette association approuve.

LIGNUM souligne que, dans l'ensemble, l'art. 27 n'est pas clair: le détenteur d'arbres doit-il, selon l'al. 3, seulement tolérer les mesures ou doit-il les prendre sur ordre des autorités? LIGNUM demande la formulation suivante (l'al. 4 devant dans ce cas être supprimé):

<sup>3</sup> *Les détenteurs d'arbres, ..., doivent en tolérer ... la destruction par les autorités.*

La SFS constate que l'art. 27a fixe des priorités pour les autorités compétentes (al. 2) et contient des dispositions fondamentales pour les détenteurs de bois contaminé (al. 1, 3 à 5). Elle s'oppose cependant aux nouvelles obligations pour les propriétaires forestiers. Elle propose d'introduire à l'al. 3 uniquement une obligation de tolérer. A son avis, l'al. 4 n'est alors plus nécessaire et l'al. 5 s'avère superflu, puisque l'obligation de reboisement est déjà réglée à l'art. 23, al. 2, LFo. Elle propose la formulation suivante pour l'art. 27a:

<sup>1</sup> *Toute personne qui produit, importe ou commercialise du matériel végétal doit respecter les principes régissant la protection des végétaux.*

<sup>2</sup> *Les mesures des autorités compétentes garantissent que:*

- a. les organismes nuisibles nouvellement constatés sont rapidement éliminés;*
- b. les organismes nuisibles établis sont confinés si l'utilité qu'on peut attendre de cette mesure l'emporte sur les coûts de la lutte contre ces organismes;*
- c. les organismes nuisibles sont également surveillés, éliminés ou confinés hors de l'aire forestière aux fins de protéger les forêts.*

<sup>3</sup> *Les détenteurs de forêt, d'arbres, de buissons, de cultures, de matériel végétal, d'agents de production et d'objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles, doivent en tolérer la surveillance, l'isolement, le traitement ou la destruction.*

EFS se rallie à l'avis de la CDFo et exige que le nouvel art. 27a soit réduit aux principes, à l'obligation de tolérer et/ou d'exécuter et aux questions relatives au financement. A son avis, les détails doivent être réglés de façon suffisamment différenciée au niveau de l'ordonnance sur les forêts. EFS demande que la disposition soit adaptée comme suit:

<sup>1</sup> *Toute personne qui utilise du matériel végétal doit respecter les principes régissant la protection des végétaux.*

<sup>2</sup> *Les détenteurs de plantes, de matériel végétal, d'agents de production, d'objets ou de biens-fonds qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles, doivent en tolérer la surveillance, l'isolement, le traitement ou la destruction, ou procéder à ces mesures sur ordre des autorités compétentes.*

<sup>3</sup> *Les coûts engendrés pour les mesures mentionnées à l'al. 2 sont en principe pris en charge par la Confédération et les cantons, sauf si l'auteur peut être clairement identifié et rendu responsable.*

La TF FBE trouve que seule une obligation de tolérer est appropriée pour les mesures de lutte contre les ravageurs prises par les autorités. Elle juge inacceptable une disposition qui oblige de manière générale les propriétaires forestiers à lutter activement sur ordre des autorités et à prendre en charge les coûts. A son avis, les propriétaires forestiers, les pépiniéristes, etc. seraient soumis à une obligation draconienne, alors qu'en général ce ne sont pas eux qui sont responsables de l'introduction des organismes nuisibles. Selon la TF, dans le cas normal, il ne sera pas possible d'identifier clairement l'auteur, en conséquence de quoi ce sera au propriétaire forestier de prendre en charge les coûts engendrés par les mesures de lutte alors qu'il est « hors de cause ». A son avis, il faut renverser le fardeau de la preuve et que les pouvoirs publics indemnisent systématiquement les mesures de lutte. Par contre, lorsqu'on peut prouver que le propriétaire foncier a agi par négligence grave, c'est à lui de prendre en charge les coûts.

Le CP fait remarquer que les obligations liées à l'art. 27a sont simplement inacceptables pour une forte proportion de propriétaires fonciers privés. Selon lui, les mesures étant d'intérêt public, elles doivent être financées par les pouvoirs publics, indépendamment de la question de savoir si un propriétaire forestier peut être rendu responsable.

BSB demande de remplacer le terme « matériel végétal » par « marchandises » au sens de l'art. 2, let. b, OPV, et renvoie à ses considérations sur l'art. 26.

VSLG approuve également cette disposition (voir ses considérations sur l'art. 26).

PFB demande de garantir que toutes les mesures ordonnées soient indemnisées. Selon elle, le propriétaire doit être dédommagé.

L'AJEF demande de compléter la disposition avec un sixième alinéa obligeant la Confédération à prendre en charge les coûts lorsque l'auteur ne peut pas être identifié.

**4.11. Art. 28a Adaptabilité de la forêt aux changements climatiques (nouveau)**

La Confédération et les cantons prennent les mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions durablement et sans entraves, même dans un contexte de changements climatiques.

Une majorité des cantons et la CDFo trouvent que cette disposition n'est ni prioritaire ni nécessaire. Ce mandat fait partie selon eux de la conservation durable des forêts. A leur avis, un complément correspondant doit être purement et simplement supprimé dans cette modification de la LFo et éventuellement réexaminé dans le cadre d'une révision élargie (deuxième étape). Selon eux, les objectifs visés peuvent être atteints en élargissant la formulation des principes relatifs au financement sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un article supplémentaire. A leur avis, créer ici un article sur la réaction face aux changements climatiques est un objectif sans intérêt sur le plan législatif. La disposition doit donc être purement et simplement supprimée.

Les cantons de Vaud et d'Obwald sont sur ce point d'une autre avis que la CDFo et approuvent la proposition de la Confédération. Au vu des changements climatiques, le canton de Saint-Gall considère aussi que des mesures de prévention s'imposent et se justifient. Les cantons de Neuchâtel et de Nidwald sont également favorables à une base légale pour l'adaptabilité de la forêt aux changements climatiques. Le canton de Neuchâtel renvoie à cet égard aux remarques de la SFS (voir ci-après). Le canton de Nidwald demande d'examiner si une disposition (sur le financement) suffit éventuellement pour pouvoir subventionner les mesures à prendre en raison des changements climatiques.

Le canton de Soleure approuve l'art. 28a, compte tenu des répercussions possibles des changements climatiques sur les forêts. A son avis, l'octroi d'aides financières pour les soins aux jeunes peuplements ne doit par contre pas s'appuyer exclusivement sur cet article.

Le SAB approuve expressément que l'adaptation aux changements climatiques soit prise en compte dans la révision de la loi. A son avis, il existe encore un important retard à combler en ce qui concerne la sensibilisation des acteurs dans le domaine des mesures d'adaptation.

L'USP juge aussi pertinent d'accroître la capacité de résistance de la forêt aux conséquences des changements climatiques.

Le PES, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, WWF et la FP allèguent que cette nouvelle disposition n'apporte rien de nouveau. Ces organisations estiment que l'art. 77 Cst. et les art. 1 et 20, al. 1, LFo exigent déjà la conservation (durable) de la forêt. A leur avis, la diversité naturelle des forêts en Suisse et dans les régions limitrophes est suffisante pour garantir l'adaptabilité. Selon elles, les pronostics ne prévoient heureusement pas que les changements climatiques créeront des conditions peu propices aux forêts. La forêt va certes se modifier, mais – pour autant que la biodiversité reste élevée – elle subsistera sur le long terme tout comme la palette d'essences de Suisse et des régions limitrophes. Selon elles, les processus naturels et les structures (réserves forestières), la sylviculture proche de la nature et les soins aux jeunes peuplements axés sur la biodiversité sont déjà inscrits dans la loi en vigueur. A leur avis, d'autres mesures et adaptations (notamment la plantation d'essences en dehors de leurs aires de distribution naturelles) sont très inopportunes et aussi dangereuses pour les autres fonctions forestières. Si la disposition n'est pas supprimée, Greenpeace et l'ASPO demandent qu'elle soit précisée de façon à ce qu'aucune essence provenant d'écosystèmes étrangers ne soit encouragée.

La SFS salue la nouvelle base légale pour des mesures destinées à adapter la forêt aux changements climatiques. Selon elle, les art. 28a et 38b permettront de soutenir des mesures adéquates en temps voulu. A son avis, l'art. 28a doit être formulé de façon plus réaliste et plus modeste, et adapté comme suit:

*La Confédération et les cantons prennent les mesures qui permettent la conservation de la forêt et de ses fonctions (ou mieux: prestations), même dans un contexte de changements climatiques.*

EFS approuve l'art. 28a. Elle fait toutefois remarquer que les contributions pour les soins aux jeunes peuplements, principalement concernées ici, ne doivent pas être « déplacées » d'un article à l'autre à chaque révision de la loi. A son avis, ces contributions devraient être mentionnées dans les art. 38, 38a et 38b. Il serait ainsi possible d'atteindre une flexibilité permettant d'affecter les subventions de façon ciblée en fonction de l'urgence.

EFS demande par ailleurs de compléter la LFo par un art. 28b (nouveau) portant sur la comptabilisation des prestations de puits de carbone. Selon cette organisation, les chiffres actuels provisoires pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto indiquent que la forêt contribue à proportion

de 40 % à la réalisation des objectifs, les autres prestations indigènes à proportion de seulement 10 %, et que 50 % proviennent d'investissements dans des projets à l'étranger. EFS note que sans les forêts, la Suisse n'atteindrait de loin pas ses objectifs de réduction pour la première période. Compte tenu de ces faits, elle trouve absolument incompréhensible que la Confédération exclue explicitement les prestations de puits de carbone d'une participation au marché du CO<sub>2</sub> et qu'elle désavantage et désavoue la branche qui joue un rôle important. Selon elle, la Confédération a tout intérêt à associer les propriétaires forestiers aux enjeux posés par le climat et à s'en faire des partenaires fiables. Cela n'est toutefois possible que si elle leur donne la possibilité de valoriser économiquement leurs prestations dans le cadre d'un marché sur le CO<sub>2</sub>. Si la Confédération les exclut et laisse tout ouvert, elle manque non seulement une occasion de gagner les propriétaires forestiers comme partenaires, mais ouvre aussi tout grand la porte à des affaires douteuses dans lesquelles p. ex. les exigences requises pour un stockage sur le long terme ne sont pas prises en compte. Un certain nombre de signes montrent déjà que la situation tend à évoluer dans cette direction. Pour cette raison, EFS demande d'intégrer l'art. 28b (nouveau) suivant sous le titre marginal « Puits de carbone » :

*La Confédération reconnaît les prestations de puits de carbone fournies par la forêt et règle leur comptabilisation en faveur des propriétaires de forêts. A cet effet, elle crée un fonds climatique en faveur des forêts financé par les taxes sur le CO<sub>2</sub> liées aux défrichements et par d'autres revenus provenant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et fixe les exigences relatives aux projets de puits de carbone et à leur mise sur le marché par le secteur privé.*

Le GPGFP se montre critique vis-à-vis de l'art. 28a qu'il juge très général. Il se demande comment l'encouragement de la Confédération prévu par l'art. 38b se répercutera par exemple sur l'augmentation du risque d'incendies de forêt.

Vu le défi considérable que les changements climatiques représentent pour la forêt et la gestion des ressources forestières, le Conseil des EPF salue expressément le fait que le projet prévoit d'inscrire désormais l'adaptation dans la LFo. Selon lui, ce nouveau passage devra cependant être soigneusement précisé dans les dispositions d'exécution, afin de garantir la mise en œuvre de mesures suffisamment efficaces.

La TF FBE trouve pertinent que l'adaptation aux changements climatiques constitue désormais un nouveau motif de subvention, puisqu'il est scientifiquement prouvé que les changements climatiques induisent et induiront des modifications de la végétation naturelle. Mais selon elle, nous ne connaissons de loin pas encore exactement les répercussions que ces changements auront sur la forêt. A son avis, le thème des changements climatiques risque d'être surévalué ou d'évincer d'autres thèmes dans les débats en cours. Du point de vue économique, il est selon elle important de ne pas prendre des mesures de manière précipitée qui ne contribuent pas à résoudre efficacement les problèmes à venir, mais qui par contre sont contre-productives pour l'économie. A son avis, la capacité d'adaptation et l'autorégulation naturelles des forêts ne doit pas être sous-estimée. Cela dit, la TF FBE approuve l'introduction de la base légale à condition que a) on prenne seulement des mesures dont l'efficacité est scientifiquement prouvée, b) les mesures comme les soins aux jeunes peuplements soient toujours prises en veillant à garantir l'approvisionnement en bois brut de l'industrie du bois, et c) il n'y ait pas de transfert disproportionné de fonds vers cette rubrique de subvention aux dépens des autres subventions. Elle demande que les propriétaires forestiers et les professionnels du bois soient intégrés à la planification des mesures concrètes à côté de la Confédération et des cantons et que les transformateurs du bois soient pris en considération.

Après que la prédiction d'une « mort des forêts » s'est révélée inexacte, VSLG se montre sceptique et se demande si les changements climatiques se réaliseront vraiment comme on le prévoit. Il considère par conséquent qu'il n'est pas urgent à l'heure actuelle d'inscrire ces mesures dans la loi.

PFB demande de reformuler la disposition comme suit:

*La Confédération et les cantons soutiennent les propriétaires forestiers qui prennent les mesures qui...*

S'agissant de l'art. 28a, il est majoritairement demandé de compléter la loi sur les forêts avec une disposition sur la prise en compte des prestations de puits de carbone que fournit la forêt. En plus de la proposition exposée plus haut de l'EFS, ce point est aussi une requête de la CDFo, à laquelle se rallient les cantons suivants : BL, BS, NW, OW, SH, TG, TI, VD et ZG. Par ailleurs, les cantons suivants : AR, AI, GR, JU, NE, SO et SZ exigent explicitement dans leur prise de position l'indemnisation de la prestation de puits de carbone, tout comme le font le PSS, l'USP, le SAB, LIGNUM, SELVA, l'AFN et GPGFP. La SFV déplore sur ce point le manque de propositions substantielles d'amélioration pour commercialiser les prestations forestières, et la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (SVBK) quant à elle regrette l'absence d'une base légale pour indemniser les prestations forestières.

**4.12. Art. 29 Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle**

Al. 1 et 2

<sup>1</sup> La Confédération coordonne et encourage la formation professionnelle dans le domaine forestier.

<sup>2</sup> Elle veille, en collaboration avec les cantons, à la formation professionnelle initiale et continue dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles.

La CDFo et une majorité des cantons estiment que cette adaptation est une modification formelle qui n'est pas urgente. A leur avis, l'al. 3 sur l'éligibilité à un emploi forestier supérieur dans l'administration publique devra être supprimé de l'art. 29 lors d'une révision élargie. Le canton d'Obwald trouve important de maintenir le stage forestier.

La SSF salue l'adaptation, qui élargit selon elle les possibilités dont dispose la Confédération pour agir au niveau universitaire, et elle espère que les améliorations nécessaires dans ce domaine se réaliseront.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF approuvent la proposition de la Confédération.

EFS, la SVBK, l'ANF et l'AJEF demandent de renoncer à cette adaptation, qui ne s'impose pas de manière urgente. EFS demande de renoncer à moyen terme à l'art. 29, al. 3 (éligibilité).

Le Conseil des EPF suggère de préciser l'expression « au niveau des hautes écoles » dans l'art. 26, al. 2, de manière à ce qu'il soit clair qu'il s'agit de la formation forestière initiale et continue au niveau des hautes écoles spécialisées et de l'université.

VSLG salue la participation de la Confédération à la formation professionnelle, en particulier le soutien financier. Selon cette organisation, une offre de formations et de cours de qualité à un coût raisonnable est nettement plus utile que l'introduction d'une formation obligatoire.

**4.13. Art. 34a Promotion du bois (nouveau)**

La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier au moyen de stratégies et de plans et en soutenant des projets innovants.

La grande majorité des cantons et la CDFo sont favorables à cette disposition, qui correspond selon eux à un objectif prioritaire de la Politique forestière 2020.

Le canton de Soleure demande que l'encouragement porte sur du bois produit selon les principes du développement durable et issu des forêts suisses.

Le canton d'Argovie estime que cette disposition n'est pas urgente et qu'elle pourra être traitée dans une deuxième étape de la révision.

Le canton de Genève demande de compléter la disposition de manière à ce que les institutions fédérales soient obligées d'examiner en priorité si le bois indigène peut être utilisé comme matière première et comme source d'énergie.

Les cantons de Saint-Gall et de Glaris s'opposent à cette disposition. Le canton de Saint-Gall la rejette en raison du rôle de l'Etat dans la marche de l'économie (risque de distorsion de la concurrence). Le canton de Glaris estime que le nouvel article constitue un activisme et un centralisme excessifs. A son avis, cet article ne permet pas de mieux relever les défis existants dans la forêt glaronaise que l'actuelle LFo.

Le PDC, l'ACS, le SAB, l'USP, FSC, la COSAC, EFS, la TF FBE, la SVBK, VSLG, SELVA, l'ANF et l'AJEF approuvent tous l'introduction de cette disposition, qui répond à un objectif majeur de la Politique forestière 2020.

L'ACS, le SAB, l'USP, la COSAC, LIGNUM, la SFS, EFS, la TF FBE, la SVBK, l'ANF et l'AJEF demandent que l'encouragement soit limité au bois produit selon les principes du développement durable et issu des forêts suisses. A leur avis, ces mesures doivent profiter en première ligne à l'économie forestière et à l'industrie du bois indigènes.

De l'avis du SAB et de la TF FBE, il faut en outre que les équipements de desserte et les utilisations de câbles-grue hors forêts protectrices soient encouragés.

LIGNUM rappelle en outre que la mise à profit du potentiel d'exploitation du bois aide à optimiser la contribution de celui-ci à la réalisation des objectifs de la Suisse en matière de politique climatique et énergétique. A son avis, un potentiel important « sommeille » à cet égard dans l'encouragement de la commercialisation du bois.

La SFS fait remarquer que l'exploitation du bois dans la forêt suisse peut aussi être stimulée par des mesures plus ciblées qu'un soutien à large échelle de la commercialisation. Selon elle, une meilleure desserte forestière contribuerait beaucoup. A son avis, une modification de la loi fédérale sur les marchés publics compléterait de manière efficace ce nouveau motif de subvention.

EFS fait en outre observer que la part des feuillus dans la forêt suisse a augmenté ces dernières années et pourrait continuer à croître suite aux adaptations aux changements climatiques. Elle estime qu'il faut donc accorder une attention particulière aux mesures dans le domaine des feuillus (recherche, développement, marketing).

FSC exige que l'encouragement s'applique aussi expressément aux projets qui ont un rapport direct avec la certification FSC. Cette organisation rappelle que le FSC est un système de certification utilisé dans le monde entier, centré sur une économie forestière responsable et de qualité. En plus de l'efficacité éprouvée de la certification forestière FSC sur le mode de gestion de la forêt, il faut aussi selon elle prendre en considération la grande notoriété du label FSC sur le marché suisse. A son avis, cette notoriété contribue efficacement à la promotion des ventes de bois, ressource naturelle « sensible » en termes de développement durable aux yeux des acheteurs.

Greenpeace, l'ASPO, Pro Natura et la FP jugent opportun d'accroître l'exploitation du bois indigène aussi longtemps qu'elle se pratique dans le cadre d'une sylviculture proche de la nature axée sur la biodiversité. A leur avis, la Confédération ne doit bien entendu allouer des subventions pour une exploitation accrue du bois que lorsqu'elles permettent un plus grand effort en faveur de la biodiversité. Selon ces organisations, l'exploitation n'a en soi rien à voir avec la promotion de la biodiversité, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif, et elle ne peut pas être considérée comme une mesure en faveur de la biodiversité.

Greenpeace, l'ASPO et la FP demandent de modifier l'art. 34a comme suit:

*La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit et récolté selon les principes du développement durable, en particulier au moyen de stratégies et de plans et en soutenant des projets innovants, qui favorisent la durabilité des autres fonctions forestières.*

Pro Natura demande que le subventionnement fédéral ne soit pas seulement financé par l'OFEV, mais aussi par l'Office fédéral de l'énergie et le Secrétariat d'Etat à l'économie. A son avis, la promotion du bois devrait être intégrée dans la section 1 au lieu de créer une nouvelle section 1a.

Le WWF rejette l'art. 34a. A son avis, l'actuel plan d'action bois s'est avéré peu efficace pour promouvoir l'exploitation du bois. Il estime par conséquent qu'il faut continuer à expérimenter des mesures dans le cadre des plans d'action. Selon lui, l'instauration d'un nouveau motif de subvention dans la loi ne s'impose que lorsque des mesures expérimentées avec succès peuvent être mises en œuvre.

Le GPGFP juge l'art. 34a louable, mais se montre néanmoins sceptique. A son avis, les subventions ne peuvent pas remédier aux déficits de l'économie forestière suisse (coûts du travail élevés, coûts de transport élevés, etc.).

VSLG approuve ce complément ainsi que toutes les constatations formulées dans le rapport. Selon cette organisation, il est temps de mieux utiliser le potentiel d'exploitation de la matière première bois, renouvelable et respectueuse du climat. A son avis, vu l'importance des réserves et le manque de rentabilité, un soutien financier de la Confédération s'impose et il est juste que le projet se limite à des subventions sans incidence sur la concurrence.

PFB doute de l'efficacité de la proposition. A son avis, ce qui manque au secteur, ce ne sont pas des stratégies et des plans mais une demande forte. Selon cette organisation, il faut se concentrer sur la manière de créer les conditions qui génèrent une telle demande.

#### 4.14. Art. 37 Forêts protectrices

Al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1bis</sup> Exceptionnellement, elle peut, par voie de décision, allouer des indemnités pour des projets qui ont été lancés suite à des événements naturels extraordinaires.

La grande majorité des cantons et la CDFo approuvent la modification de l'art. 37.

La CDFo et le canton de Soleure font remarquer que l'allocation d'indemnités par voie de décision ne peut se faire qu'en concertation avec le canton concerné.

Les cantons de Zurich et des Grisons font remarquer que ce complément ne doit pas servir à contourner le système RPT et les conventions-programmes de ce dernier.

Le SAB et l'USP demandent de supprimer le mot « exceptionnellement », puisque des événements naturels sont toujours exceptionnels et doivent toujours être considérés de cas en cas.

Greenpeace, l'ASPO, Pro Natura et le WWF approuvent la proposition de la Confédération.

La SFS salue le fait que la Confédération veuille agir rapidement et sans complication en cas d'événements extraordinaires. Mais la question se pose selon elle de savoir si cela ne serait pas aussi possible dans le cadre des mécanismes établis de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

BSB juge que le maintien de l'art. 37 dans sa forme actuelle et le nouvel art. 37a sont source de confusion. A son avis, la participation de la Confédération aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles devrait avoir la même forme pour toutes les forêts, protectrices ou non. Selon cette organisation, une alternative aux propositions de la révision serait d'examiner une variante dans laquelle les dégâts aux forêts dus aux événements naturels ou aux organismes dangereux seraient traités séparément et la situation particulière des forêts protectrices serait limitée à leurs besoins spécifiques en matière d'entretien et d'infrastructures. Cette solution permettrait de regrouper les art. 37, 37a, et 37b et de supprimer l'art. 37, al. 1<sup>bis</sup>:

*Art. 37 Prestations de la Confédération*

<sup>1</sup> La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts causés par des événements naturels. Le montant des indemnités dépend de l'aire forestière concernée, des dangers à empêcher et de l'efficacité des mesures.

<sup>2</sup> La Confédération alloue aux cantons, sur la base de programmes de lutte, 50 % des coûts pour les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts et les dégâts aux boisements hors forêts causés par des organismes nuisibles exotiques particulièrement dangereux.

<sup>3</sup> La Confédération verse aux cantons au moins un tiers des indemnités pour les diminutions ou les pertes de valeur engendrées par des mesures de défense ordonnées par l'autorité.

<sup>4</sup> Afin que les forêts protectrices puissent remplir leur fonction, la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures nécessaires à leur entretien et à la garantie des infrastructures requises à cet effet, pour autant qu'elles respectent la forêt en tant que biocénose naturelle.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, elle peut, par voie de décision, allouer des indemnités pour des projets qui impliquent une évaluation au cas par cas par la Confédération.

BSB estime que les conventions-programmes négociables n'ont pas leur place dans les programmes de lutte uniformes sur l'ensemble du pays. Cette organisation note que selon l'art. 155 LAgr et l'art. 48 OPV, la Confédération assume 50 % des frais reconnus que les cantons ou leurs communes ont engagés dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, et qu'elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais dans des situations extraordinaires (LAgr) ou en cas de première contamination (OPV). Une disposition formulée autrement dans la LFo entraînerait selon cette organisation une inégalité juridique. Par conséquent, il faut supprimer l'art. 37a, al. 3 et modifier l'actuel art. 37. A son avis, si en vertu de l'art. 156, al. 3, LAgr, la Confédération rembourse aux cantons un tiers au moins des dommages lorsque la valeur de certains objets est réduite ou anéantie par suite de mesures de lutte ordonnées par l'autorité, cela doit aussi être valable pour les arbres en forêt.

Selon cette organisation, il n'est inscrit en aucun endroit de la législation que les mesures phytosanitaires impliquant un défrichage forcé ne représentent pas une expropriation formelle, auquel cas

l'art. 16 LEx s'applique. A son avis, la validité juridique de l'art. 48, al. 3, let. b, OPV, doit dès lors être remise en question. Ce problème doit être résolu dans la LFo.

BSB critique en outre la Confédération, estimant qu'elle a sa part de responsabilité dans l'apparition du capricorne asiatique. Alors que des cas de contamination par le capricorne asiatique avaient déjà été identifiés en Autriche en 2001 puis dans différents endroits en Allemagne et en France à partir de 2004, et que la voie d'introduction par le bois d'emballage était connue depuis longtemps, la Confédération a négligé de prendre des mesures de précaution aux frontières, et ce au profit du commerce extérieur avec la Chine et aux dépens des contribuables.

#### **4.15. Art. 37a Mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices (nouveau)**

<sup>1</sup> La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices causés par des événements naturels ou par des organismes nuisibles.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, elle peut, par voie de décision, allouer des indemnités pour des projets qui impliquent une évaluation au cas par cas par la Confédération.

<sup>3</sup> Le montant des indemnités dépend des dangers à prévenir et de l'efficacité des mesures.

La majorité des cantons et la CDFo considèrent cette disposition nécessaire et importante. A leur avis, elle est prioritaire et doit entrer en vigueur le plus rapidement possible. Selon eux, la réparation des dégâts doit être réglée de façon identique dans les forêts protectrices et en dehors afin de ne pas compliquer davantage le système des subventions. En outre, ils estiment que ces contributions ne doivent pas être octroyées au détriment des autres aides financières. A leur avis, l'al. 3 doit être réservé. Selon eux, cette disposition ne peut être approuvée que si les art. 26, 27 et 27a sont simplifiés dans la forme proposée (2<sup>e</sup> étape).

Le canton de Berne demande en outre que la Confédération assume l'ensemble des coûts engendrés par de nouveaux organismes nuisibles introduits.

Le canton de Glaris est le seul canton opposé à cette nouvelle disposition.

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne font remarquer que le nouvel art. 37a est à saluer, mais que les mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices sont, à tort, aussi limitées aux événements naturels et aux organismes nuisibles.

Le canton d'Argovie indique qu'en ce qui concerne les subventions fédérales pour les mesures liées à la gestion des organismes de quarantaine, il faut une réglementation analogue à l'OPV (art. 47 à 49). Il se demande cependant si les fonds fédéraux supplémentaires prévus suffisent.

Le canton de Vaud approuve la disposition à condition que le financement ne se fasse pas au détriment d'autres mesures et que de nouveaux moyens soient mis à disposition.

Le PSS estime que les indemnités hors forêts protectrices ne doivent être octroyées que sur la base de critères spécifiques. Selon lui, les mesures de prévention des dégâts ne doivent être indemnisées que lorsque les mesures de sylviculture naturelle ne suffisent pas ou lorsque les propriétaires forestiers ont fait le nécessaire pour prévenir les dégâts en adaptant leur gestion.

L'ACS et le SVC approuvent la nouvelle disposition. A leur avis, les événements naturels et les dégâts causés par les organismes nuisibles peuvent se produire en dehors des forêts protectrices et menacer les fonctions forestières.

Le PES, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP jugent la formulation de l'article proposé trop ouverte. Ces organisations demandent de limiter les indemnités hors forêts protectrices en tenant compte des aspects suivants:

- les mesures de prévention des dégâts aux forêts ne doivent être indemnisées que si les mesures de sylviculture naturelle (p. ex. composition des essences adaptées) ne suffisent pas,
- les mesures de réparation des dégâts aux forêts ne doivent être indemnisées que si les propriétaires forestiers ont eux même contribué dans une mesure raisonnable à la prévention en faisant le nécessaire et en adaptant leur gestion,
- il ne faut indemniser que les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts

causés par des événements naturels qui menaçaient aussi une forêt gérée de façon proche de la nature,

- il ne faut indemniser que les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts causés par des organismes exotiques particulièrement dangereux introduits artificiellement.

Ces organisations estiment que sans ces restrictions, la Confédération dépenserait de l'argent pour des mesures qui ne sont pas immédiatement d'intérêt public, qui relèvent avant tout de la responsabilité des propriétaires ou qui ne sont pas urgentes. Sans ces restrictions, il faut selon elles renoncer à l'art. 37a.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF font en outre observer que la réparation des dégâts aux forêts causés par des événements naturels et des organismes nuisibles est en général difficile à planifier dans le cadre d'un programme portant sur plusieurs années, raison pour laquelle le financement se fera plus souvent au cas par cas sur la base de l'al. 2 (cas exceptionnel), ce qui ne fait pas vraiment sens.

Selon la SFS, l'art. 37a est incontesté, étant un élément central de la révision. Elle se demande si le subventionnement par voie de décision ne serait pas aussi possible dans le cadre des mécanismes établis de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), donc sans disposition spécifique.

EFS et l'AJEF jugent ce nouvel article prioritaire. A leur avis, il devrait être rapidement mis en œuvre (OFo, dispositions d'exécution, etc.).

La SVKB, VSLG et SELVA approuvent cette nouvelle disposition.

#### **4.16. Art. 37b Indemnisation des frais (nouveau)**

<sup>1</sup> Les destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles selon l'art. 27a peuvent recevoir une indemnité équitable pour les frais qui ne sont pas pris en charge selon l'art. 48a.

<sup>2</sup> Les indemnités sont fixées de manière définitive par l'autorité compétente selon une procédure aussi simple que possible et sans frais pour les personnes lésées.

La grande majorité des cantons et la CDFo rejettent cette disposition. Selon eux, les conséquences de cette disposition en relation avec l'art. 48a (nouveau) sont très floues et imprévisibles pour les acteurs concernés. A leur avis, cette disposition (en relation avec l'art. 48a) doit être supprimée.

Le canton de Berne salue par contre l'indemnisation des destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles. Il demande cependant que ce soit la Confédération qui prenne en charge les indemnités.

Le canton de Fribourg s'oppose à la nouvelle disposition. En complément de la prise de position de la CDFo, il critique la traduction française (indemnités). A son avis, selon la loi sur les subventions, « indemnités », traduit « Abgeltungen » et non « Abfindungen ». Selon lui, si l'article est accepté, il faudrait au moins améliorer cette traduction.

Le canton de Saint-Gall n'est pas opposé sur le principe à l'art. 37b. Il demande cependant de clairement indiquer que c'est la Confédération qui verse l'indemnité et de supprimer le renvoi à l'art. 48a. Selon lui, l'indemnisation d'un propriétaire forestier ne peut pas dépendre de la question de savoir si l'Etat peut répercuter ses coûts sur un autre auteur. A son avis, le renvoi repose probablement sur l'idée erronée que l'art. 48a règle les coûts entre l'auteur et le lésé, qu'il justifie donc les demandes d'indemnités du lésé envers l'auteur. Il estime cependant que l'art. 48a règle seulement le rapport entre l'Etat et l'auteur, c'est-à-dire la répercussion des coûts des mesures étatiques sur l'auteur. En outre, les art. 37b et 48a règlent selon lui des frais de nature différente.

Le canton de Thurgovie n'est lui non plus pas opposé sur le fond à l'art. 37b, mais il demande également de supprimer le renvoi à l'art. 48a.

L'ACS, la SVBK et VSLG saluent la nouvelle disposition.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF approuvent que le principe de causalité (pollueur-payeur) prévu par la loi sur la LPE soit aussi appliqué lorsque des dégâts sont causés par des organismes exotiques envahissants ou lorsque les dégâts à la forêt sont causés par des actes commis par négligence (Art. 48a). Selon ces organisations, lorsque l'auteur ne peut être identifié, les coûts doivent être

pris en charge par les pouvoirs publics (art. 37b). Elles approuvent la réglementation proposée pour autant que le champ d'application de l'art. 27a prévu par le projet soit limité aux organismes nuisibles exotiques envahissants, comme elles le demandent pour cet article. A cette condition, la FP approuve aussi l'art. 37b. Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF recommandent cependant d'examiner attentivement la signification et les conséquences de ces deux articles avant de les transmettre au Parlement.

Jardin Suisse constate que l'art. 37b suit aussi largement les dispositions de la LAgr et approuve la proposition.

La SFS est opposée à l'art. 37b. Elle demande sa suppression pure et simple comme l'art. 48a. Selon elle, les indemnités équitables contreviennent à la politique éprouvée de subventionnement, qui subdivise les subventions en aides financières et en indemnités. Contrairement à ce qui prévaut dans l'agriculture, la SFS ne voit pas dans quel cas de figure il serait plus sensé qu'elles soient octroyées. Selon elle, on peut aussi y renoncer dans la mesure où les propriétaires forestiers devraient avoir une obligation de tolérer les mesures de lutte contre les organismes nuisibles et non pas de les prendre à leur charge.

EFS estime que la disposition doit être approuvée sur le fond. Selon elle, il est en revanche nécessaire de procéder à des clarifications supplémentaires en ce qui concerne les répercussions et les conséquences.

BSB se demande si l'art. 37b, contrairement à l'art. 37a, se réfère à une participation financière des cantons en faveur de tiers. Si oui, cette organisation demande de clarifier cet aspect. Selon elle, l'éventuelle répercussion des coûts sur l'auteur des mesures requises relève de la Confédération, raison pour laquelle l'art. 48a ne doit pas être cité ici. A son avis, lors de dégâts causés par des organismes nuisibles, l'éventuelle répercussion des coûts sur l'auteur se limite aux frais engendrés par la suppression du foyer de contamination en tant que source du danger. En cas de défrichage forcé, le propriétaire forestier subit une perte de recettes liées au bois qui s'étend sur plusieurs générations. BSB ne comprend pas que, en vertu de l'art. 47, al. 1, OPV, l'agriculture et l'horticulture productrice sont indemnisées dans les cas de rigueur et qu'en vertu de l'art. 156, al. 1, LAgr, une indemnité équitable est versée si la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, mais que les propriétaires forestiers ne puissent pas faire valoir de tels droits. Il suffirait de fixer un taux pour les forêts comme pour les arbres fruitiers à l'art. 49, al. 3, OPV. Selon BSB, lorsqu'un propriétaire forestier est obligé de remettre la forêt en état, comme le prévoit l'art. 27a (nouveau) LFo, il est aussi nécessaire qu'il y ait une participation aux frais. BSB demande donc de modifier la disposition comme suit:

*Art. 37b Indemnisation ~~des~~ frais*

<sup>1</sup> Les destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles selon l'art. 27a peuvent recevoir ~~reçoivent~~ une indemnité équitable pour les frais et un dédommagement dans les règles qui ne sont pas pris en charge selon l'art. 48a ainsi que pour les mesures de remise en état ordonnées par l'autorité.

BSB demande en outre que, en vertu de l'art. 16 LEx, les propriétaires de plantes ligneuses d'ornement (arbres sans utilité économique) reçoivent aussi une indemnité, qui doit s'orienter sur la pratique en matière de dédommagement dans ce domaine.

BSB demande qu'un dédommagement soit obligatoirement versé aux acteurs qui exécutent les mesures.

#### **4.17. Art. 38 Diversité biologique en forêt**

Al. 1, phrase introductive, let. a, b et e et al. 2

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt, et notamment pour:

- a. la création, la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;
- b. les mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt;
- e. *abrogée*

<sup>2</sup> *Abrogé*

La grande majorité des cantons et la CDFo estiment que les modifications des art. 38, 38a, 38b et 39 ne s'imposent pas. A leur avis, il s'agit de modifications concernant le subventionnement de la diversité biologique, de l'économie forestière et de la formation, qui ne sont pas nécessaires pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Selon eux, des mesures adéquates font partie du mandat de base pour une conservation et une gestion durable des forêts et existent déjà dans le droit en vigueur. Ils estiment que ces adaptations sont à supprimer dans cette étape de la révision.

Le canton de Berne demande de ne pas abroger les actuelles let. b (soins aux jeunes peuplements) et e (production de plants et de semences d'essences forestières). Selon lui, les soins aux jeunes peuplements sont utiles à toutes les fonctions de la forêt, en particulier à l'amélioration de la diversité biologique.

Le canton d'Obwald ne se rallie pas sur ce point à la position de la CDFo et approuve la proposition de la Confédération.

Le canton de Soleure note en outre que les soins aux jeunes peuplements contribuent de manière déterminante à l'existence de forêts saines, vitales, capables de s'adapter et de faire face à l'avenir. Il estime donc qu'il n'est pas pertinent de subventionner cette mesure exclusivement sous l'aspect de l'adaptation aux changements climatiques (art. 38b, nouveau). Selon lui, les mesures de soins aux jeunes peuplements peuvent contribuer non seulement à la protection contre les événements naturels, à la conservation et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt et à une production du bois optimale, mais aussi à l'adaptation aux changements climatiques.

Selon l'UDC, la création de nouvelles réserves forestières mentionnée dans l'art. 38 est une modification importante. A son avis, cette mesure est incompatible avec une exploitation accrue et doit par conséquent être supprimée dans le projet.

Le PES demande que l'art. 38 contienne les précisions suivantes:

<sup>1</sup> *La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique naturelle en forêt, et notamment pour:*

*a. la création, la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;*

*b. les mesures visant à conserver la diversité naturelle des espèces et la diversité génétique naturelle en forêt comme les soins aux jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières;*

*e. abrogée*

<sup>2</sup> *Abrogé*

L'ACS ne comprend pas pourquoi des aides financières ne seront de manière générale plus octroyées pour les soins aux jeunes peuplements en dehors des forêts protectrices. A son avis, ces soins sont en tous les cas utiles pour la biodiversité et doivent être maintenus dans la loi ou intégrés dans un nouvel article.

Le SAB estime que la création de réserves forestières n'est pas prioritaire et qu'elle doit être traitée dans une révision ultérieure de la loi. A son avis, la loi sur les forêts a efficacement protégé la forêt. La protection a selon lui entraîné une grave sous-exploitation des forêts depuis des décennies. A son avis, l'exploitation insuffisante – nettement inférieure à la croissance – représente aujourd'hui un risque pour la stabilité et la productivité des forêts. Les conséquences de la sous-exploitation menacent les fonctions de la forêt, en particulier la fonction protectrice. A son avis, il faut prendre des mesures pour remédier à cette situation et encourager l'exploitation des forêts. Selon le rapport sur la Politique forestière 2020, la Confédération a investi ces dernières années 10 millions de francs par an en moyenne pour la délimitation de réserves forestières et les soins aux surfaces vouées à la conservation. Toujours selon ce rapport, des moyens financiers supplémentaires de l'ordre de 28 millions par an seront nécessaires pour atteindre l'objectif de 10 % de réserves forestières d'ici à 2030. Le SAB demande qu'une part importante des moyens financiers et du personnel prévus à cet effet soit investie dans l'accroissement de l'exploitation des forêts plutôt que dans la création de nouvelles réserves forestières.

L'USP est également de cet avis. Selon cette organisation, l'encouragement de la création de nouvelles réserves forestières va à contre-courant de la situation actuelle. A son avis, les moyens financiers et le personnel prévus à cet effet doivent être investis dans l'accroissement de l'exploitation. Pour cette raison, l'USP demande de modifier l'al. 1 comme suit:

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt, et notamment pour:

a. ~~la création, la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;~~

Greenpeace, l'ASPO et le WWF saluent expressément les modifications, en particulier la nouvelle let. b.

LIGNUM constate que, selon le rapport explicatif, la qualité de la biodiversité dans les forêts suisses s'est constamment améliorée ces dernières années. A son avis, l'économie forestière suisse a fait ses preuves. Elle note qu'il est maintenant prévu de créer les bases pour des mesures supplémentaires. S'il n'y a pas beaucoup à redire à cet objectif, LIGNUM estime quand même nécessaire de critiquer ici une nouvelle fois le choix des priorités en matière de gestion forestière.

Pro Natura demande de renoncer à la création de l'art. 38b et de seulement revoir l'art. 38. A son avis, les mesures de soins aux jeunes peuplements et les mesures destinées à la production de plants et de semences d'essence forestières financées par la Confédération sur la base de l'actuel art. 38 ont toujours été et seront toujours des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Selon cette organisation, il n'y a aucune raison objective d'enlever certains points de l'art. 38 et de les placer sous un seul objectif particulièrement actuel pour l'instant en les transférant sous le thème des changements climatiques.

Pro Natura estime qu'une grande diversité en forêt est nécessaire pour l'adaptation aux changements climatiques. A son avis, cela ne veut toutefois pas dire que la diversité doit être augmentée artificiellement par la plantation d'essences non indigènes. Selon elle, la formulation « adaptation ciblée des peuplements sensibles » figurant à la page 31 du rapport explicatif sous-entend la possibilité d'enrichir les peuplements avec des essences non indigènes, ce à quoi Pro Natura s'oppose. Les essences introduites au-delà de leurs aires naturelles de répartition finissent trop souvent par se retrouver au chapitre des organismes nuisibles. A son avis, il ne faut pas que la révision de la loi prévue essaie d'un côté de résoudre des problèmes qu'elle crée elle-même de l'autre. Pro Natura demande donc de préciser l'art. 38 comme suit:

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique naturelle en forêt, et notamment pour:

a. la création, la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;

b. les mesures visant à conserver la diversité naturelle des espèces et la diversité génétique naturelle en forêt comme les soins aux jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières;

e. abrogée

<sup>2</sup> Abrogé

Pro Natura n'approuve l'abrogation de la let. e à l'al. 1 que si la production de plants et de semences d'essences forestières est intégrée dans la let. b. Sinon, cette organisation demande de garder la let. e. Selon elle, les soins aux jeunes peuplements doivent rester mentionnés dans la let. b. Pour Pro Natura, les moyens financiers prévus pour l'art. 38b du projet devront bien sûr être mis à disposition pour les mesures de l'art. 38; il devra s'agir du même montant ou, mieux encore, d'un montant nettement plus élevé.

La FP approuve la proposition de la Confédération. Elle estime cependant que le transfert des soins aux jeunes peuplements et de la production de plants et de semences d'essences forestières dans l'art. 38b est artificiel et inefficace. A son avis, les deux articles doivent être regroupés.

EFS et l'AJEF demandent sur ce point de compléter les art. 38 et 38a en y intégrant les soins aux jeunes peuplements à titre de motif de subventionnement. A leur avis, il n'est pas possible que toutes les contributions pour les soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices soient dorénavant uniquement allouées sous le titre « Adaptation aux changements climatiques ». Cette manière de voir est selon eux trop restreinte. Ces organisations estiment que changer constamment l'article où sont réglés les soins aux jeunes peuplements n'incite pas la confiance et n'est pas durable. En Suisse, les soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices visent dans la pratique et selon l'usage la conservation de peuplements proches de la nature, mélangés et stables, et permettent dans la plupart des cas non seulement d'atteindre les objectifs en matière de production de bois mais aussi en matière de biodiversité. A leur avis, les subventions pour les soins aux jeunes peuplements doivent être mentionnées dans les trois art. 38, 38a et 38b. Cette solution offrirait la flexibilité voulue pour allouer

les subventions de façon ciblée en fonction de l'urgence. EFS critique par ailleurs le choix des priorités effectué par la Confédération. A son avis, les moyens prévus dans le domaine de la promotion de la vente du bois et de la productivité de l'économie forestière sont trop modestes comparativement à la promotion de la biodiversité. Pour cette raison, l'art. 38 doit être adapté comme suit:

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt, et notamment pour:

- a. ~~la création~~, (supprimer « la création », autrement dit ne pas modifier la disposition actuelle) la protection et l'entretien de réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique;
- b. les mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt;
- c. les soins aux jeunes peuplements;
- e. abrogée.

<sup>2</sup> Abrogé

Le GPGFP se montre critique envers les modifications qu'il juge superficielles et ne changeant rien au fond.

La TF FBE estime que les modifications sont incompatibles avec une gestion forestière intégrale conforme aux principes du développement durable. Elle fait observer que la surface forestière réellement exploitée en Suisse est petite comparativement à la surface forestière totale. De plus, certaines espèces végétales, certains biotopes, etc. bénéficient déjà d'une très bonne protection. Selon elle, il n'est par conséquent absolument pas nécessaire d'accélérer la délimitation de réserves, notamment sur le Plateau. A son avis, les subventions pour les soins aux jeunes peuplements ne doivent pas être allouées unilatéralement au nom de la seule adaptation aux changements climatiques, mais pour garantir toutes les fonctions forestières, aussi afin d'améliorer les réserves de matières premières.

PFB demande de garder l'art. 38, al. 1, let. e. A son avis, il n'existe pas de rapport entre l'intention de la disposition et l'adaptation aux changements climatiques.

L'ANF estime également que les soins aux jeunes peuplements ne doivent pas être supprimés dans l'article.

#### 4.18. Art. 38a Gestion forestière

Titre, al. 1, phrase introductive, et let. b<sup>bis</sup> (nouvelle), et al. 2, let. a

##### Gestion forestière

<sup>1</sup> La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière selon les principes du développement durable, notamment pour:

b<sup>bis</sup>. l'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers;

<sup>2</sup> Les aides financières sont allouées:

a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a à b<sup>bis</sup> et d: sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes, conclues avec les cantons;

La grande majorité des cantons et la CDFo estiment que les modifications des art. 38, 38a, 38b et 39 ne s'imposent pas. A leur avis, il s'agit de modifications concernant le subventionnement de la diversité biologique, de l'économie forestière et de la formation, qui ne sont pas nécessaires pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Selon eux, des mesures adéquates font partie du mandat de base pour une conservation et une gestion durable des forêts et existent déjà dans le droit en vigueur. Ils estiment que ces adaptations sont à supprimer dans cette étape de la révision.

Le canton de Zurich fait observer que les efforts consentis à ce jour dans le cadre de conventions-programmes RPT pour encourager l'amélioration des structures d'entreprise et pour la vente du bois en commun ont donné des résultats qui sont restés en deçà des attentes. Selon lui, la formation de groupements (de propriétaires de forêts ou d'entreprises forestières, surtout dans les forêts privées) promet en revanche davantage de succès et doit être financièrement encouragée. Il note que la Suisse possède la plus grande réserve de bois sur pied en comparaison européenne. En termes de politique énergétique comme de politique climatique et pour assurer durablement les fonctions forestières, l'exploitation accrue de la matière première indigène bois est selon lui à juste titre un des objectifs de la Politique forestière 2020. Pour l'atteindre, des installations de desserte suffisamment entre-

tenues sont indispensables. A son avis, la conservation de ces installations est remise en question si la Confédération ne peut pas fournir les aides financières appropriées. Le canton de Zurich demande par conséquent de compléter l'art. 38a, al. 1 comme suit:

*e. le groupement de propriétaires de forêts dans le but de gérer en commun leurs forêts;*

*f. l'entretien et l'assainissement des installations de desserte pour autant qu'elles soient adéquates.*

Le canton de Berne s'écarte aussi sur ce point de la position de la CDFo et approuve les modifications proposées. Il demande cependant que l'article soit complété de façon à ce que la Confédération subventionne l'entretien, l'aménagement et la construction ponctuelle de nouvelles dessertes forestières aussi en dehors des forêts protectrices dans le cadre de la convention-programme RPT « Economie forestière ». A son avis, de bonnes routes forestières sont nécessaires pour améliorer l'exploitation du bois. Il rappelle que la mise à profit du potentiel d'exploitation durable du bois figure en première place des cinq priorités de la Politique forestière 2020.

Le canton de Fribourg exige aussi de compléter cette disposition en y intégrant le subventionnement d'installations de desserte hors forêts protectrices. Rien que dans le canton de Fribourg, les besoins financiers pour l'entretien et la réfection des infrastructures construites ces dernières décennies en dehors des forêts protectrices représentent près de 200 millions de francs.

Le SAB et l'USP demandent de compléter l'al. 1 avec une base légale pour le subventionnement des dessertes:

*b<sup>bis</sup> ... la construction et l'assainissement d'installations de desserte et l'adaptation des installations existantes aux techniques actuelles de récolte et de transport du bois.*

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et la FP approuvent la proposition de la Confédération, en particulier le fait de préciser qu'il s'agit de gestion forestière selon les principes du développement durable. A leur avis, ce principe ne devrait pas seulement être respecté dans un sens quantitatif s'agissant du bois, mais aussi d'un point de vue qualitatif s'agissant de la biodiversité. Le WWF indique en outre que la création du nouvel art. 38b ne doit pas entraîner de réductions dans d'autres domaines.

LIGNUM demande que les conditions pour une gestion forestière rentable soient améliorées, comme le prévoit la Politique forestière 2020. A son avis, il faut, parallèlement aux incitations supplémentaires p. ex. pour la promotion de la biodiversité, valoriser aussi l'exploitation du bois. Pour cette raison, l'art. 38a doit être complété comme suit:

*b<sup>bis</sup> ... la construction et l'assainissement d'installations de desserte et l'adaptation des installations existantes aux techniques actuelles de récolte et de transport du bois.*

La SFS critique la reformulation de l'art. 38a, al. 1, qui ne contribue pas à le clarifier. Comme à son avis l'explication qui figure dans le rapport ne convainc pas non plus, elle demande de conserver la formulation d'origine. Elle note que selon l'art. 20 LFo, il est évident que la gestion forestière doit respecter les principes de durabilité.

La SUVA salue la poursuite de l'encouragement financier de la formation professionnelle des ouvriers forestiers. Selon elle, les adaptations formelles proposées dans l'art. 38a LFo (actuellement dans l'art. 39) sont compréhensibles.

EFS fait observer que selon le rapport explicatif, la qualité de la biodiversité dans les forêts suisses s'est constamment améliorée ces dernières années, mais qu'il est toutefois prévu de créer des bases légales pour des mesures supplémentaires en faveur de la biodiversité. Constatant que la Confédération prévoit de ne plus encourager la desserte forestière en dehors des forêts protectrices et que les moyens prévus pour le domaine de la promotion de la vente du bois et de la productivité de l'économie forestière sont modestes comparativement à ceux prévus pour la promotion de la biodiversité, EFS critique le choix des priorités effectué par la Confédération. A son avis, si l'on ne met pas en place des conditions favorables à une gestion des forêts rentable, il ne sera pas possible d'atteindre de nombreux autres objectifs de la Politique forestière 2020, ou alors seulement à des coûts (autrement) considérables. Nota bene, la conservation ou la promotion de la biodiversité font partie de ces objectifs. EFS demande par conséquent de compléter l'art. 38a comme suit:

*Art 38a Economie forestière:*

<sup>1</sup> La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière selon les principes du développement durable, notamment pour:

*b<sup>bis</sup>. l'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers;*

b<sup>ter</sup>. la construction et l'assainissement d'installations de desserte et l'adaptation des installations existantes aux techniques actuelles de récolte et de transport du bois;

b<sup>quater</sup>. l'encouragement des utilisations de câbles-grue;

b<sup>quinquies</sup>. les soins aux jeunes peuplements

2 Les aides financières sont allouées:

a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a à b<sup>quater</sup> et d: sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes, conclues avec les cantons;

La TF FBE demande de mentionner dans l'art. 38a les nouveaux motifs de subventionnement suivants en faveur de l'économie forestière:

- La desserte forestière comme base de la gestion de la forêt en général. Dans un grand nombre de cas, l'infrastructure forestière de base ne correspond plus aux standards des procédés modernes de récolte et de logistique du bois. Une infrastructure forestière adéquate est une condition indispensable pour atteindre les objectifs de la politique forestière de la Confédération.
- L'encouragement de l'utilisation de câbles-grue dans les terrains en pente pour une récolte du bois respectueuse du sol et économique. L'octroi de subventions de treuillage hors forêts protectrices est une pratique courante dans plusieurs cantons et aurait, pour autant qu'elles soient calculées de manière suffisante, un effet positif sur la mobilisation du bois.
- Les contributions pour les soins aux jeunes peuplements (voir art. 38).

VSLG salue le soutien financier de la Confédération pour la formation professionnelle. A son avis, une offre de formations et de cours de qualité à un coût raisonnable est nettement plus utile que l'introduction d'une formation obligatoire.

#### 4.19. Art. 38b Adaptation aux changements climatiques (nouveau)

<sup>1</sup> La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales aux cantons pour des mesures qui favorisent l'adaptabilité de la forêt et de ses fonctions aux changements climatiques, et notamment pour:

- a. la production de plants et de semences d'essences forestières;
- b. les soins aux jeunes peuplements.

<sup>2</sup> Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.

Une nette majorité des cantons et la CDFo estiment qu'il faut supprimer cette disposition. A leur avis, elle n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. En outre, les mesures peuvent selon eux déjà être subventionnées sur la base du droit en vigueur. A leur avis, ce complément est à supprimer pour cette étape de la révision.

S'écartant de l'avis de la CDFo, le canton de Zurich fait observer que créer une propre catégorie de subventionnement (changements climatiques), où sont mentionnés la production de plants et de semences d'essences forestières et les soins aux jeunes peuplements, est une approche beaucoup trop étroite qui ne se justifie pas objectivement. Selon lui, les changements climatiques ne sont qu'un des facteurs qui auront une influence sur la forêt et d'autres vont s'y ajouter. Il propose par conséquent de reformuler la disposition comme suit:

La Confédération alloue des aides financières pour les mesures nécessaires afin que la forêt puisse pleinement et durablement remplir ses fonctions conformément à l'art. 20, al. 1 et notamment pour:

- a. les bases de planification concernant plusieurs propriétaires;
- b. les soins aux jeunes peuplements;
- c. la production de plants et de semences d'essences forestières;
- d. l'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers.

Les cantons de Vaud et d'Obwald expriment un avis divergent de celui de la CDFo et approuvent la proposition de la Confédération. Le canton de Nidwald salue également la disposition. Il suggère d'examiner si une disposition (relative au financement) suffit pour encourager les mesures à prendre

en raison du changement des conditions climatiques.

Le canton de Fribourg indique qu'il est important de maintenir les subventions pour les soins aux jeunes peuplements. Il fait cependant remarquer que ces soins sont importants pour toutes les fonctions forestières et pas seulement pour l'adaptation de la forêt aux changements climatiques. Il estime que plusieurs questions se posent dans ce contexte.

Le canton de Soleure demande de ne pas régler le complément du nouvel art. 38b sous le titre « Adaptation aux changements climatiques » mais dans un nouvel article sous le titre « Développement forestier durable » ou « Multifonctionnalité de la forêt ».

Le canton de Thurgovie fait remarquer que le passage du rapport explicatif selon lequel les soins aux jeunes peuplements « comprennent aussi la régénération, dans la mesure où elle n'engendre pas de produits en bois commercialisables » n'est pas clair. Selon lui, il faut soit reformuler plus clairement la phrase soit la supprimer.

Le canton de Neuchâtel se réfère aux commentaires émis par la SFS. Il note qu'il est trop restrictif de se limiter aux mesures prévues par les let. a et b. A l'avenir, d'autres mesures de sylviculture pourraient selon lui s'avérer appropriées.

Le PES et Pro Natura jugent que les changements climatiques représentent bel et bien un défi sérieux pour la forêt suisse. A leur avis, le meilleur moyen de faire durablement face aux enjeux et aux changements est de maintenir un écosystème forestier capable de suffisamment s'adapter grâce à sa biodiversité naturelle. Selon ces organisations, les mesures de soins aux jeunes peuplements et celles destinées à la production de plants et de semences d'essences forestières financées par la Confédération sur la base de l'actuel art. 38 ont toujours été et seront toujours des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Il n'y a par conséquent aucune raison objective d'enlever certains points de l'art. 38 et de les placer sous un seul objectif très actuel pour l'instant en les transférant sous le thème des changements climatiques.

Le PES estime qu'une diversité élevée en forêt est nécessaire pour l'adaptation aux changements climatiques. A son avis, cela ne veut cependant pas dire que la diversité doit être augmentée artificiellement par la plantation d'essences étrangères à la station. Selon elle, la formulation « adaptation ciblée des peuplements sensibles » figurant à la page 31 du rapport explicatif sous-entend la possibilité d'enrichir les peuplements avec des essences étrangères à la flore, ce à quoi le PES s'oppose. Les essences introduites au-delà de leurs aires naturelles de répartition finissent trop souvent par se retrouver au chapitre des organismes nuisibles. A son avis, il ne faut pas que la révision de la loi prévue essaie d'un côté de résoudre des problèmes qu'elle crée elle-même de l'autre. Le PES demande donc de préciser l'art. 38 (voir art. 38).

L'UDC fait observer que l'art. 38b contient une énumération exhaustive des points pour lesquels des fonds peuvent être affectés. Elle estime que les fonds existants risqueraient sinon d'être détournés de leur affectation sous le couvert du terme « changements climatiques ». Le cas échéant, elle lutterait résolument contre une telle manière de procéder.

Au vu du complément dans l'art. 28a (nouveau), le SAB trouve opportun que la Confédération participe aussi financièrement aux mesures d'adaptation aux changements climatiques. Il approuve donc expressément cet article.

Jardin Suisse se demande ce que la production de plants et de semences d'essences forestières et les soins aux jeunes peuplements ont au fond à voir avec les changements climatiques. Cette association constate que ces deux activités sont déjà pratiquées aujourd'hui et qu'elles continueront à l'être, indépendamment ou non d'un changement du climat. Elle fait observer que la régénération par plantation d'arbres forestiers produits dans des pépinières forestières a été délibérément réduite en faveur de la régénération naturelle. Elle rappelle qu'elle n'accueille plus que six pépinières forestières organisées au sein de sa structure, en plus desquelles il existe encore trois pépinières forestières cantonales. Jardin Suisse fait remarquer que les pépinières forestières sont toujours prêtes à produire des plants sur commande, mais qu'elles ne peuvent pas produire sans savoir s'il existe une demande. Actuellement, la production de plants et de semences d'essences forestières est organisée par les pépinières forestières privées en étroite collaboration avec le service de fourniture de l'OFEV, le WSL à Birmensdorf et avec le soutien de forestiers locaux. Selon Jardin Suisse, un encouragement de la production de plants et de semences d'essences forestières par des aides financières allouées aux cantons entraînerait rapidement une surproduction de plants forestiers et une acquisition inutile de semences, notamment d'essences qui perdent très vite leur pouvoir germinatif en vieillissant. A son avis, l'art. 38b doit être supprimé sous cette forme. Il est en particulier important de ne pas allouer d'aides financières aux cantons pour la production de plants forestiers. L'encouragement de la pro-

duction de plants et de semences d'essences forestières doit être réglé dans une autre article, séparé de la question des changements climatiques. Jardin Suisse propose la formulation suivante:

*La Confédération alloue des aides financières pour les infrastructures et les installations destinées à la production de plants et de semences d'essences forestières.*

L'USAM se rallie à la prise de position de Jardin Suisse.

Greenpeace, l'ASPO et le WWF estiment que les changements climatiques représentent bel et bien un défi sérieux pour la forêt suisse. A leur avis, le meilleur moyen de faire durablement face aux enjeux et aux changements est de maintenir un écosystème forestier capable de s'adapter suffisamment grâce à sa biodiversité naturelle. Selon ces organisations, les mesures destinées aux soins des jeunes peuplements et à la production de plants et de semences d'essences forestières sont donc judicieuses, mais dans les deux cas, il ne faut encourager que des essences appartenant à l'écosystème d'Europe centrale. Les trois organisations demandent de modifier l'art. 38b, al. 1, comme suit:

*a. la production de plants et de semences d'essences forestières issus de l'écosystème naturel suisse et des pays limitrophes*

*b. les soins aux jeunes peuplements*

La SFS salue le fait d'ancrer dans la loi les bases pour des mesures destinées à adapter la forêt aux changements climatiques. Selon elle, les art. 28a et 38b permettront de soutenir des mesures adéquates en temps voulu. Pour les mesures pertinentes, la SFS attend avec intérêt les résultats du programme de recherche « Forêt et changements climatiques ».

La FP demande de laisser les mesures visées à l'al. 1, let. a et b dans l'art. 38. Elle propose en outre de préciser le motif de subvention « production de plants et de semences d'essences forestières » avec l'adjectif « indigène ».

EFS demande d'intituler le nouvel art. 38b « Garantie d'un développement forestier durable » (au lieu de « Adaptation aux changements climatiques »). Selon elle, les explications semblent indiquer que toutes les subventions pour les soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices seront désormais allouées sous le titre « Adaptation aux changements climatiques ». A son avis, cette façon de voir est trop limitée.

Le GPGFP renvoie à son commentaire sur l'art. 28a.

Le Conseil des EPF note que lors de la révision du rapport explicatif, il faudra faire en sorte d'éviter qu'il y ait une contradiction entre l'encouragement prévu de la production de plants et de semences d'essences forestières adaptés au climat et le fait d'insister sur l'importance centrale de la régénération naturelle.

VSLG renvoie à son commentaire sur l'art. 28a.

#### **4.20. Art. 39 Formation professionnelle**

Al. 3

<sup>3</sup> Elle alloue en outre des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses consenties pour la formation pratique des titulaires d'un diplôme d'une haute école qui veulent acquérir un certificat d'éligibilité.

La grande majorité des cantons et la CDFo jugent que la modification de l'art 39 n'est pas nécessaire. A leur avis, il s'agit d'une modification concernant le subventionnement de la formation professionnelle qui n'est pas indispensable pour la mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Selon eux, des mesures adéquates font partie du mandat de base pour une conservation et une gestion durable des forêts et existent déjà dans le droit en vigueur. Ils estiment que cette adaptation est à supprimer dans cette étape de la révision.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF approuvent la proposition de transférer l'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers de l'art. 39 à l'art. 38a ainsi que les explications qui s'y rapportent.

EFS et l'AJEF demandent la suppression pure et simple de cette modification. Selon EFS, des subventions destinées à la formation pratique des titulaires d'un diplôme de haute école sont en soi judi-

cieuses. A son avis, la question se pose cependant ici de savoir si il faut maintenir le certificat d'éligibilité comme résultat final de cette formation pratique, et dans quelle mesure.

VSLG approuve la disposition. Selon cette organisation, une offre de formations et de cours de qualité à un coût raisonnable est nettement plus utile que l'introduction d'une formation obligatoire.

#### 4.21. Art. 46 Voies de recours

Al. 3, première phrase, et 4 (nouveau)

<sup>3</sup> Le droit de recours des cantons, des communes et des associations pour la protection de la nature et du paysage est régi par les art. 12 à 12g de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage. ...

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'opposition aux décisions de première instance dans ses dispositions d'application.

La grande majorité des cantons, la CDFo, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et EFS approuvent cette modification.

#### 4.22. Art. 47 Validité des autorisations et autres décisions

Deuxième phrase (nouvelle)

... L'art. 12e de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est réservé.

La grande majorité des cantons, la CDFo, Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO, le WWF et EFS approuvent cette modification.

Le canton du Valais s'interroge sur la pertinence de cette modification, étant donné qu'un recours contre un défrichement empêche de toute façon de débiter les travaux.

#### 4.23. Art. 48a Prise en charge des frais (nouveau)

<sup>1</sup> Les frais des mesures prises ou ordonnées par les autorités pour défendre la forêt contre une atteinte ou un danger imminents, pour en faire le constat ou procéder aux réparations, sont mis à la charge de l'auteur.

<sup>2</sup> Est libérée de l'obligation de prendre les frais à sa charge la personne qui prouve que l'atteinte ou le danger sont dus à une force majeure ou à une faute grave d'une autre personne.

La grande majorité des cantons et la CDFo s'opposent à cette disposition. Selon eux, les conséquences de cet article en relation avec l'art. 37b (nouveau) sont floues et difficiles à estimer pour les acteurs concernés. A leur avis, imputer la faute à un auteur est problématique et exige d'importants moyens.

Les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne trouvent que l'effet préventif général espéré en relation avec le nouvel art. 48a dans le rapport explicatif reste incompréhensible.

Le canton du Valais critique la disposition qu'il trouve imprécise. A son avis, elle ne fait pas de distinction claire entre le perturbateur par situation et le perturbateur par comportement. Il estime qu'il faut clarifier les analogies avec la LPE.

L'UDC rejette l'introduction de la responsabilité causale dans l'art. 48a.

L'USAM et Jardin Suisse estiment que la formulation actuelle de l'art. 48a, al. 1, va trop loin, puisque le fardeau de la preuve incombe à l'auteur présumé des dégâts et non à l'autorité. A leur avis, il faut renverser le fardeau de la preuve, autrement dit, il faut qu'il existe une preuve explicite que les dégâts ont été causés par la personne concernée. Ces deux organisations proposent donc la nouvelle formulation suivante:

*S'il peut être prouvé qu'une personne est l'auteur des dégâts, les coûts des mesures prises par les autorités pour défendre la forêt contre une atteinte ou un danger imminents, pour en faire le constat ou procéder aux réparations, sont mis à la charge de l'auteur.*

L'ACS, la SVBK et VSLG saluent la nouvelle disposition qui inscrit le principe de causalité dans la loi sur les forêts.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF approuvent la disposition. Ces organisations recommandent cependant d'examiner attentivement la signification et les conséquences des art. 37b et 48a avant de les transmettre au Parlement.

Selon la SFS, l'art. 48a introduit une nouvelle norme de responsabilité, dont la formulation s'inspire de la législation sur la protection de l'environnement et dont le titre renvoie au principe de causalité (pollueur-payeur). Les conséquences d'une telle norme, en particulier dans la formulation de portée générale proposée, sont selon elle très étendues. Etant donné sa grande complexité et ses conséquences peu claires pour les propriétaires forestiers, la SFS estime qu'une analyse approfondie des problèmes concrets et des solutions praticables s'impose dans un premier temps. Il faut donc selon elle renoncer pour le moment à une nouvelle norme de responsabilité, qui n'a pratiquement pas été débattue au sein de la branche.

EFS approuve cet article, mais demande des clarifications supplémentaires sur ses répercussions et ses conséquences.

Le GPGFP estime que cette disposition réjouit surtout les juristes.

Le Conseil des EPF approuve l'instauration du principe de causalité concernant les mesures pour défendre la forêt contre une atteinte ou un danger imminent. Compte tenu du fait que, dans de nombreuses régions forestières, les petites parcelles appartiennent à des propriétaires forestiers privés, il se demande toutefois si la nouvelle disposition ne crée pas pour ces derniers une incitation supplémentaire et non souhaitée à vendre leur bien-fonds.

Le CP désapprouve clairement cette disposition. Il craint une insécurité juridique pour les propriétaires de forêt. Selon lui, l'Etat ne peut pas se débarrasser de ses obligations de service public de cette manière. Il estime par ailleurs que l'exemple mentionné dans le rapport explicatif (incendie de forêt causé par négligence) est erroné. La négligence est un élément typique de la responsabilité pour faute et n'entre pas en ligne de compte dans la présente responsabilité causale.

BSB salue cette disposition. Il demande toutefois que la répercussion des coûts sur l'auteur soit étendue à tous les boisements situés en dehors de la forêt. En accord avec l'art. 2 LPE et par analogie avec l'art. 59a, al. 1, LPE, il faut selon lui inclure des prestations en réparation du dommage. BSB demande par conséquent de modifier la disposition comme suit:

<sup>1</sup> *Les frais des mesures prises ou ordonnées par les autorités pour défendre ~~la forêt~~ des boisements en forêt ou en dehors contre une atteinte ou un danger imminents, pour en faire le constat ou procéder aux réparations, ainsi que les prestations en réparation du dommage, sont mis à la charge de l'auteur.*

De l'avis de cette organisation, il serait utile, en accord avec l'art. 41, al. 3, OPV, de mentionner séparément dans un deuxième alinéa de l'art. 34 LFo que la Confédération et les cantons ont l'obligation d'informer les autorités, les acteurs économiques concernés et la population de l'apparition d'organismes dangereux. Elle demande aussi le subventionnement de la formation spéciale requise pour les programmes de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles.

PFB estime que cette disposition oblige les propriétaires forestiers à prouver qu'ils ne sont pas responsables de la présence de organismes exotiques sur leur parcelle. Selon cette organisation, il faut améliorer la réglementation de manière à libérer le propriétaire forestier des risques de responsabilité. A son avis, un dédommagement du propriétaire forestier doit être garanti.

#### 4.24. Art. 49 Confédération

Al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 3, deuxième phrase (nouvelle)

<sup>1bis</sup> La Confédération coordonne les mesures d'exécution des cantons et des autorités fédérales concernées.

<sup>3</sup> ... Il peut déléguer l'édiction de dispositions de nature principalement technique ou administrative au Département ou à ses services ainsi qu'aux offices fédéraux subordonnés.

La grande majorité des cantons et la CDFo n'approuvent pas cette disposition ou alors seulement à certaines conditions. Ils notent qu'aux termes de l'actuel art. 49, al. 1, LFo, la Confédération veille à l'exécution de la législation sur les forêts. Selon eux, il s'ensuit qu'elle doit aussi coordonner les mesures d'exécution des cantons. Ils trouvent plutôt contradictoire que la Confédération coordonne ses propres mesures d'exécution. C'est ce que montre selon eux la mention de la prétendue analogie avec l'art. 38 LPE à la page 33 du rapport explicatif. Selon l'art. 38, al. 1, LPE, la Confédération veille à l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement. Mais aux termes de l'art. 38, al. 2, LPE, la Confédération coordonne seulement les mesures d'exécution des cantons ainsi que celles de ses propres établissements et exploitations, mais non celles des autorités fédérales. Pour cette raison, ils estiment que l'al. 1 est à supprimer.

En ce qui concerne l'al. 3, les cantons et la CDFo renvoient à leur compétence en matière d'exécution prévue par l'art. 50, al. 1, et les tâches qui y sont associées. A leur avis, lorsque des autorisations de défricher, des autorisations pour des exploitations préjudiciables et des distances plus courtes par rapport à la forêt, ont été valablement délivrées lors de la procédure directrice fédérale, l'exécution relève exclusivement des cantons. Selon eux, le degré de spécification doit être en outre adapté dans l'art. 26. Dans ces conditions, ces participants peuvent approuver le complément de l'al.3.

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne relèvent le fait que le principe de subsidiarité prévu par les art. 5a et 46, al. 3, Cst., doit être pris en compte lors de la discussion sur les compétences de la Confédération et des cantons en matière d'exécution. Il est selon eux inacceptable qu'à la première occasion qui se présente, les intentions encore actuelles de la RPT et de la Constitution fédérale soient affaiblies.

Le canton d'Argovie estime que l'al. 3 crée une base qui permet de déléguer à un niveau inférieur des dispositions qui peuvent avoir des conséquences financières considérables (en particulier en ce qui concerne l'art. 26). Selon lui, cela signifierait que les aides à l'exécution seraient élevées au niveau de l'ordonnance. Il rejette pour cette raison l'al. 3.

L'ACS, EFS, la SVBK et PFB rejettent les modifications. PFB fait remarquer que l'on a l'impression qu'il s'agit ici d'introduire les exigences de base d'une sylviculture proche de la nature.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF approuvent la disposition.

#### **4.25. Art. 55 Modification du droit en vigueur**

Ch. 4 (nouveau)

4. La loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 5, deuxième phrase (nouvelle)

<sup>5</sup> ... Elle peut charger des organisations privées de l'exécution de ces tâches contre rémunération.

Le PSS approuve le complément proposé pour l'art. 12, al. 5 de la loi sur la chasse, qui crée une base permettant de déléguer des tâches souveraines à des organisations externes. A son avis, le partage des tâches visé permettra de répartir clairement les rôles et de professionnaliser des structures.

L'USP approuve également cette modification.

Greenpeace, Pro Natura, l'ASPO et le WWF sont favorables au complément de l'art. 12, al. 5 de la loi sur la chasse, qui crée une base permettant de déléguer des tâches souveraines à des organisations externes. Ces organisations font observer qu'Agridea assure actuellement le service de conseils aux éleveurs concernant la protection des troupeaux et contrôle autant que possible leur mise en œuvre. A leur avis, cette situation est problématique, puisqu'elle signifie un mélange des rôles. La répartition claire des tâches permettra d'améliorer la pratique et de professionnaliser les structures. Pour cela, l'OFEV doit fixer des critères à remplir clairs et transparents pour les mesures de protection des troupeaux. A leur avis, il faut éviter que l'activité de plusieurs organisations et de l'office fédéral dans le domaine de la protection des troupeaux débouche sur une bureaucratisation qui serait préjudiciable aux éleveurs.

### 5. Annexe: liste des instances / organisations invitées à la consultation et des organisations non consultées initialement

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation / sigle	Invité(es)	Réponse	Position <sup>2</sup>
	1	<b>Cantons</b>				
1	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Zurich	ZH	Oui	Oui	A
2	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Berne	BE	Oui	Oui	A
3	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Luzerne	LU	Oui	Oui	A
4	1	Chancellerie d'Etat du Canton d'Uri	UR	Oui	Oui	A
5	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Schwyz	SZ	Oui	Oui	A
6	1	Chancellerie d'Etat du Canton d'Obwald	OW	Oui	Oui	A
7	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Nidwald	NW	Oui	Oui	A
8	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Glaris	GL	Oui	Oui	N
9	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Zoug	ZG	Oui	Oui	A
10	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR	Oui	Oui	A
11	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Soleure	SO	Oui	Oui	A
12	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Ville	BS	Oui	Oui	A
13	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Bâle-Campagne	BL	Oui	Oui	A
14	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Schaffhouse	SH	Oui	Oui	A
15	1	Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell-Rhodes Extérieures	AR	Oui	Oui	A
16	1	Chancellerie d'Etat du Canton d'Appenzell-Rhodes Intérieures	AI	Oui	Oui	A
17	1	Chancellerie d'Etat du Canton de St-Gall	SG	Oui	Oui	A
18	1	Chancellerie d'Etat du Canton des Grisons	GR	Oui	Oui	A
19	1	Chancellerie d'Etat du Canton d'Argovie	AG	Oui	Oui	A
20	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Thurgovie	TG	Oui	Oui	A
21	1	Chancellerie d'Etat du Canton du Tessin	TI	Oui	Oui	A
22	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD	Oui	Oui	A
23	1	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS	Oui	Oui	A

<sup>1</sup> J = Approbation; A = Approbation avec demandes de modification / remarques; N = Rejet; 0 = Aucune prise de position

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation / sigle	Invité(es)	Réponse	Position <sup>2</sup>
24	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE	Oui	Oui	A
25	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE	Oui	Oui	A
26	1	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU	Oui	Oui	A
27	1	Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) // Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts (CDFo) // Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)	CDFo // DTAP	Oui	Oui	A
	<b>2</b>	<b>Partis politiques</b>				
28	2	Parti bourgeois-démocratique PBD	PBD	Oui	Oui	J
29	2	Parti démocrate-chrétien PDC	PDC	Oui	Oui	A
30	2	Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	CSP-OW	Oui		
31	2	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO	Oui		
32	2	Parti évangélique suisse PEV	PEV	Oui		
33	2	PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	Oui		
34	2	Parti écologiste suisse PES	PES	Oui	Oui	A
35	2	Parti vert'libéral pvl	pvl	Oui		
36	2	Lega dei Ticinesi (Lega)	Lega	Oui		
37	2	Mouvement Citoyens Romand (MCR)	MCR	Oui		
38	2	Union Démocratique du Centre UDC	UDC	Oui	Oui	A
39	2	Parti socialiste suisse PSS	PSS	Oui	Oui	A
	<b>3</b>	<b>Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne</b>				
40	3	Association des communes suisses	ACS	Oui	Oui	A
41	3	Union des villes suisses	UVS	Oui	Oui	0
42	3	Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	Oui	Oui	A
	<b>4</b>	<b>Associations faïtières de l'économie</b>				
43	4	Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	Oui		
44	4	Union suisse des arts et métiers (USAM)	USAM	Oui	Oui	A
45	4	Union patronale suisse	UPS	Oui	Oui	0

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation sigle /	Invité(es)	Réponse	Position <sup>2</sup>
46	4	Union suisse des paysans (USP)	USP	Oui	Oui	A
47	4	Association suisse des banquiers (ASB)	ASB	Oui		
48	4	Union syndicale suisse (USS)	USS	Oui		
49	4	Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	SEC Suisse	Oui	Oui	0
50	4	Travail.Suisse	Travail.Suisse	Oui		
	<b>5</b>	<b>Autres institutions intéressées</b>				
51	5	Communauté de travail pour la forêt (CTF)	CTF	Oui		
52	5	Haute Ecole Spécialisée Bernoise (HEP-BE)	HEP-BE	Oui		
53	5	Centre forestier de formation de Maienfeld (BZWM)	BZWM	Oui		
54	5	Centre forestier de formation de Lyss	BZW-Lyss	Oui		
55	5	Société spécialisée de la forêt de la SIA (SSF)	SSF	Oui	Oui	A
56	5	Entrepreneurs forestiers suisses	EFS	Oui	Oui	A
57	5	FSC Arbeitsgruppe Schweiz	FSC	Oui	Oui	A
58	5	Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture	COSAC	Oui	Oui	A
59	5	Greenpeace Suisse	Greenpeace	Oui	Oui	A
60	5	Energie-bois Suisse	EB	Oui		
61	5	Industrie du bois suisse	Industrie du bois	Oui	Oui	A
62	5	ChasseSuisse	ChasseSuisse	Oui		
63	5	Jardin Suisse	Jardin Suisse	Oui	Oui	A
64	5	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)	CDPNP	Oui	Oui	A
65	5	LIGNUM	LIGNUM	Oui	Oui	A
66	5	Pro Natura	Pro Natura	Oui	Oui	A
67	5	Pro Silva Suisse	Pro Silva Suisse	Oui		
68	5	Chemins de fers fédéraux (CFF)	CFF	Oui		
69	5	Association suisse pour la protection des oiseaux	ASPO	Oui	Oui	A
70	5	Ecole suisse du bois	Holzwirtschaft	Oui		
71	5	Groupe suisse de sylviculture de montagne	GSM	Oui		
72	5	Société forestière suisse (SFS)	SFS	Oui	Oui	A

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation / sigle	Invité(es)	Réponse	Position <sup>2</sup>
73	5	Association suisse des professionnels de l'environnement	svu-asep	Oui		
74	5	Association suisse pour le développement rural	Suissemelio	Oui	Oui	A
75	5	Secrétariat général de la SIA	SIA	Oui		
76	5	Fondation suisse pour l'aménagement et la protection du paysage	FP	Oui	Oui	A
77	5	SUVA	SUVA	Oui	Oui	J
78	5	Association suisse du personnel forestier	ASF	Oui		
79	5	Association suisse des commerçants de grumes et sciages (ASCGS)	ASCGS	Oui		
80	5	Economie forestière suisse (association faîtière des propriétaires de forêts) (EFS)	EFS	Oui	Oui	A
81	5	WWF Suisse	WWF	Oui	Oui	A
82	5	Groupement de propriétaires et gérants de forêts privées (G.P.G.F.P.)	GPGFP	Non	Oui	N
83	5	Conseil des EPF	Conseil des EPF	Non	Oui	A
84	5	Task Force Forêt+Bois+Energie	TF FBE	Non	Oui	A
85	5	Cercl'Air	CA	Non	Oui	A
86	5	Centre Patronal	CP	Non	Oui	A
87	5	Bund Schweizer Baumpflege	BSB	Non	Oui	A
88	5	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (SVBK)	SVBK	Non	Oui	A
89	5	Union suisse des services des parcs et des promenades (USSP)	USSP	Non	Oui	0
90	5	Verein zum Schutz des landwirtschaftlichen Grundeigentums (VSLG)	VSLG	Non	Oui	A
91	5	Société de prévention des accidents dans l'agriculture	SPAA	Non	Oui	A
92	5	Bündner Waldwirtschaftsverband SELVA	SELVA	Non	Oui	A
93	5	Propriétaires de forêts bernois (PFB)	PFB	Non	Oui	A
94	5	Association Forestière Neuchâteloise	ANF	Non	Oui	A
95	5	Association Jurasienne d'Economie Forestière	AJEF	Non	Oui	A